

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	2 (1902)
Anhang:	Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appendice.

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

Arrêté du Conseil fédéral

10 janvier
1902.

complétant

les prescriptions sur les installations électriques (lignes à faible courant passant au-dessus de lignes de contact).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête :

Le Département des postes et des chemins fer peut autoriser, sous certaines conditions, le passage de lignes à faible courant au-dessus de lignes de contact ne répondant pas aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899, sur l'établissement des conduites des chemins de fer électriques*, le propriétaire de la ligne à faible courant étant responsable de la bonne exécution de la ligne conformément à toutes les règles de l'art et aux prescriptions réglementaires.

Ces conditions sont les suivantes :

a) Si la ligne est en fil de bronze, ce fil aura un diamètre de 3 mm. au moins, et la portée ne pourra être supérieure à 20 mètres.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 231.

10 janvier b) Si la ligne est en fil d'acier, ce fil aura un diamètre de 3 mm. au moins, et la portée ne pourra être supérieure à 30 mètres.

c) Au reste, la ligne à faible courant devra être établie conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899, concernant les prescriptions générales sur les installations électriques, et à celles du chapitre E. 2 de l'arrêté susmentionné sur l'établissement des conduites des chemins de fer électriques.

Berne, le 10 janvier 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Arrêté du Conseil fédéral

7 février
1902.

modifiant

**les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 19 avril 1898,
concernant l'organisation et le service du dépôt
fédéral des remontes de cavalerie.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 19 avril 1898, concernant l'organisation et le service du dépôt fédéral des remontes de cavalerie (*Rec. off.*, nouv. série, t. XVI, page 632) sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 17. Le personnel auxiliaire est assuré contre la maladie et les accidents à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901 (*Rec. off.*, nouv. série, t. XVIII, page 734).

Art. 18. Les employés qui tombent malades par suite de leur service et pour un temps relativement court touchent la solde complète; le dépôt paie les frais de médecin et de pharmacie. Si la maladie dure plus d'une

7 février semaine, les malades sont évacués sur un hôpital où ils
1902. recevront l'indemnité de chômage prévue par la loi sur
l'assurance des militaires, du 28 juin 1901, et par l'ordon-
nance d'exécution du 12 novembre 1901. Les frais
d'hôpital et l'indemnité de chômage sont à la charge de
l'assurance militaire.

Berne, le 7 février 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Adhésion de la République dominicaine
à la
convention de Washington concernant les
colis postaux.

24 avril
1902.

Par note circulaire en date de ce jour, le Conseil fédéral a notifié aux Etats de l'union l'adhésion de la République dominicaine à la convention internationale du 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux, et l'autorisation donnée à ce pays de percevoir une surtaxe de quarante centimes sur les colis postaux à destination ou en provenance de ses bureaux.

Berne, le 24 avril 1902.

Chancellerie fédérale.

Note. Les états faisant partie de cette union sont les suivants:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Hongrie, Inde britannique, Italie, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Salvador, Saint-Domingue, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay et Vénézuela (34 Etats).

13 mai
1902.

Règlement

pour

l'exécution de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Il est accordé aux entreprises de chemins de fer secondaires les tempéraments ci-après dans l'application des dispositions de la loi du 27 juin 1890 concernant la durée du travail dans les entreprises de transport.

1. Lorsque l'occupation des employés n'est pas continue, la durée du travail peut être fixée à 13 heures au maximum, sans pouvoir toutefois dépasser 36 heures en tout pour trois journées de travail consécutives.
2. Pour le personnel circulant des chemins de fer funiculaires, la durée du repos ininterrompu peut être fixée à 9 heures et, par suite, celle du temps de présence à 15 heures par jour.

3. La durée du service peut être fixée à 16 heures pour les femmes gardes-barrières ayant leur domicile à proximité des postes et à 15 heures pour celles qui ne sont pas dans le même cas, lorsque le nombre total des trains circulant sur la ligne ne dépasse pas 14 et que ces employés jouissent respectivement d'un repos de 8 et 9 heures.
4. Dans le cas où les repos de 10 et 9 heures sont assurés pour une série de 3 jours en moyenne, ils peuvent être réduits à 8 heures. Par suite, la durée du service peut être fixée à 16 heures lorsqu'elle ne dépasse pas 14 ou 15 heures dans la moyenne de trois jours.
5. Aux postes, où la durée du service des trains ne dépasse pas 16 heures par jour, le service des gardes des deux sexes peut être confié, pendant les jours de congé de ces derniers, à un seul remplaçant, pourvu que les conditions prévues aux articles 1 et 4 concernant la durée du travail et les heures de repos soient observées et que la situation spéciale de ces postes n'exige pas la présence simultanée de deux employés.
6. La pause d'une heure vers le milieu de la journée de travail peut être utilisée en deux fois lorsque l'horaire ne permet pas d'accorder une pause de cette durée sans interruption et que le remplacement du garde présente des difficultés particulières.
7. Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des remplaçants d'autres stations, les jours libres peuvent exceptionnellement être réduits à 20 heures ; mais on compensera ces réductions en prolongeant d'autres jours libres ou en accordant de nouveaux.

13 mai
1902.

13 mai
1902.

8. Les congés accordés d'avance peuvent être fixés à des intervalles de 10 et exceptionnellement de 15 jours. Dans la règle, ce dernier intervalle doit aussi être observé, lorsque des raisons majeures obligent d'ajourner les congés réguliers. Les autres jours de congé légaux peuvent être répartis suivant les convenances particulières de l'employé et suivant les besoins du service, de façon toutefois que les jours disponibles soient utilisés au plus tard dans les 3 mois et que les 52 jours de congé prévus annuellement par la loi soient entièrement utilisés.
9. Pour les chemins de fer dont l'exploitation dure toute l'année, les dimanches libres peuvent se suivre toutes les 4 à 5 semaines et, pour ceux dont l'exploitation est périodique, toutes les 6 semaines au plus, à la condition que, abstraction faite du personnel indiqué sous chiffre 10, les 17 dimanches garantis par la loi soient accordés.
Les jours fériés cantonaux indiqués dans le 1^{er} supplément au règlement de transport sont, en ce qui concerne la libération du service, considérés comme des dimanches.
10. Pour le personnel circulant des tramways urbains, le nombre des dimanches libres peut être réduit à 12 ou à 13 par année, de façon que chaque employé jouisse en moyenne d'un dimanche libre toutes les 4 semaines ; il n'en doit pas moins obtenir les 52 jours de congé prévus annuellement par la loi.
11. Le tableau de jours de congé réguliers peut être établi par année ou pour chaque période d'horaire. En ce qui concerne les chemins de fer de saison,

il peut être fixé aussi pour une saison d'exploitation. Les administrations sont tenues de fournir au Département des chemins de fer, à la fin de l'année ou de la saison d'exploitation, la preuve qu'elles ont réparti complètement les jours de congé disponibles.

13 mai
1902.

12. Lorsque la durée du service et celle du repos restent les mêmes pendant deux ou plusieurs périodes d'horaire, il n'est pas nécessaire de soumettre, à chaque période, les tableaux des heures de service au Département des chemins de fer; il suffira, lors du changement d'horaire, de l'informer que ces tableaux n'ont pas subi de modification.

Art. 2. Dans le cas où des facilités plus étendues seraient jugées nécessaires, le Conseil fédéral, sur la proposition motivée de l'administration, édictera d'autres dispositions appropriées aux circonstances. D'autre part, le Conseil fédéral se réserve de revenir sur les concessions qui précèdent, au cas où des circonstances spéciales l'exigeraient.

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1902. Les dispositions de la loi fédérale du 27 juin 1890 et celles du règlement d'exécution y relatif, du 6 novembre 1890, restent aussi applicables aux chemins de fer secondaires en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Berne, le 13 mai 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Vice-président,
DEUCHER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

12 juin
1902.

II^{me} Supplément

**au règlement pour les transports militaires par
chemins de fer et bateaux à vapeur
du 1^{er} janvier 1895.**

Applicable à partir du 1^{er} juillet 1902.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 12 juin 1902.)

Les prescriptions du règlement pour les transports militaires sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art. 56.

La dernière phrase du 3^{me} alinéa est à biffer et sera remplacée comme suit :

„Pour les expéditions par wagons complets, il suffit de placer à l'extérieur du wagon, des deux côtés, une des inscriptions suivantes: „Cartouches métalliques“ ou „Projectiles d'artillerie“.“

Ajouter ensuite comme nouvel alinéa 4 :

„⁽⁴⁾ Si des charges pour l'artillerie (poudre de munition) sont expédiées avec des cartouches métalliques ou des projectiles d'artillerie dans le même wagon, celui-ci devra toujours porter l'étiquette „Explosif“.

Art. 63.

12 juin
1902.

Dans la première phrase du 3^{me} alinéa les mots : „de munition ou“ doivent être biffés.

Art. 91.

Le 2^{me} alinéa reçoit la nouvelle teneur suivante :

„⁽²⁾ La lettre de voiture doit renfermer des indications précises sur le poids et la nature des différents colis. Pour les marchandises par wagons complets il suffit de désigner sommairement les colis, leur nombre total et leur poids total. S'il s'agit de munition et d'explosifs il faut, en outre, indiquer dans la lettre de voiture l'article du règlement auquel correspondent le contenu et l'emballage de l'envoi.“

16 juin
1902.

Adhésion de l'île de Crète

**à la convention postale universelle de Washington
et aux actes concernant le service des mandats
de poste, l'échange des colis postaux et le service
des recouvrements.**

Par notes collectives des 17 février dernier et 7 courant, les représentants, à Berne, des quatre puissances protectrices de la Crète (France, Grande-Bretagne, Italie et Russie) ont informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cet Etat, à partir du 1^{er} juillet prochain, à la convention postale universelle, ainsi qu'à l'arrangement concernant le service des mandats de poste, à la convention concernant l'échange des colis postaux et à l'arrangement concernant le service des recouvrements, actes conclus à Washington le 15 juin 1897.

Berne, le 16 juin 1902.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'union postale universelle sont au nombre de 51, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie,

Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et établissements espagnols sur le golfe de Guinée, Etats-Unis d'Amérique avec les îles de Guam, Hawaï, Cuba, Portorico et les Philippines, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies avec l'Inde britannique, l'Australasie, le Canada, les colonies de l'Afrique australe, la Rhodesia du sud et le Bechuana-land, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuela (51 Etats). 16 juin
1902.

4 juillet
1902.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant l'article 18 (indemnité de chômage) de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département militaire,
arrête:

L'article 18 de l'ordonnance d'exécution du 12 novembre 1901*, pour la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents**, est modifié et reçoit la teneur suivante.

Art. 18. L'indemnité de chômage pour les trente premiers jours de maladie est portée à 5 francs et l'indemnité de traitement à 3 francs pour les contrôleurs d'armes des divisions et leurs suppléants, pour les fonctionnaires des fortifications, ainsi que pour les officiers et les fonctionnaires désignés à l'article 2, chiffres 2 et 3, et à l'article 3, chiffres 1 et 2, de la loi sur l'assurance des militaires. Ces deux indemnités seront de 3

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVIII, page 780.
** " " " " " XVIII, " 734.

francs et de 2 fr. 50 pour les assurés désignés à l'article 2, chiffre 7, à l'article 3, chiffre 3 et 4, et à l'article 4, chiffre 3, de la loi précitée et pour les aides des contrôleurs d'armes des divisions.

4 juillet
1902.

Les assurés désignés à l'article 4, chiffres 1 et 2, de la loi reçoivent, lorsqu'ils ont rang d'officiers, une indemnité fixe de chômage de 5 francs et une indemnité de traitement de 3 francs. Ces deux indemnités seront de 3 francs et de 2 fr. 50 si les intéressés ne sont pas officiers.

Les gardes de sûreté et les autres employés des fortifications, les écuyers, les palefreniers, les conducteurs, les maîtres maréchaux et le personnel auxiliaire de la régie des chevaux et du dépôt de remonte de la cavalerie ont droit à une indemnité de traitement de 2 fr. 50. En outre, ils tireront une indemnité fixe de chômage de 3 francs, si leur solde journalière est de 4 francs ou moins; de 4 francs, si leur solde est de 4 à 5 francs, et de 5 francs, si leur solde est supérieure à 5 francs.

Sont réservées les dispositions de l'article 19, alinéa 6, de la loi sur l'assurance des militaires.

Berne, le 4 juillet 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

4 juillet
1902.

Renonciation au traité conclu avec le grand-duc'hé de Bade, le 7 juillet 1808, sur la réciprocité de droit en matière de concours.

Par note du 25 juin dernier, le gouvernement du grand-duc'hé de Bade a exprimé le désir de renoncer au traité „sur la réciprocité de droit en matière de concours“, du 7 juillet 1808, conclu entre cet Etat et la Confédération suisse, à l'exception de Glaris (qui adhéra plus tard au traité le 18 novembre 1859, *Rec. off.* VI, 355) et de Schwyz (ancien *Rec. off.* I, 418), et il a proposé de fixer au 1^{er} janvier 1903 la date où il cessera d'être en vigueur. Le Conseil fédéral a accepté la renonciation du gouvernement badois et s'est déclaré d'accord sur la date proposée pour l'abrogation du traité.

Berne, le 4 juillet 1902.

Chancellerie fédérale.

Adhésion du Japon

22 juillet
1902.

**à l'arrangement concernant l'échange des lettres
et des boîtes avec valeur déclarée et à la
convention concernant l'échange des colis postaux,
conclus à Washington le 15 juin 1897.**

Par note du 20 juin dernier, la légation du Japon à Vienne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cet Etat, à partir du 1^{er} décembre 1902, à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et à la convention concernant l'échange des colis postaux, conclus à Washington le 15 juin 1897.

Cette adhésion a été notifiée aux Etats intéressés.

Ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement touchant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les Etats suivants :

Allemagne et protectorats allemands, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grande-Bretagne et Irlande, Inde britannique et Ceylan, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Régence de Tunis, Turquie et colonies britanniques suivantes : Jamaïque, îles Falkland, Gambie, Hongkong, Lagos, Ste-Hélène, la Trinité, la Guyane britannique, Terre-Neuve, Straits-Settlements, îles Leeward et Malte.

22 juillet Ont adhéré jusqu'ici à la convention concernant les
1902. colis postaux, les Etats suivants:

Allemagne et protectorats allemands, République Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Crète, Danemark et colonies danoises, République dominicaine, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grèce, Hongrie, Inde britannique, Italie, République de Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Royaume de Siam, Suède, Suisse, Régence de Tunis, Turquie, Uruguay et Etats-Unis de Vénézuela.

Berne, le 22 juillet 1902.

Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

26 juillet
1902.

complétant

l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la demande de la société de produits chimiques et d'explosifs Bergès, Corbin et C^{ie} à Chedde, du 26 mai 1902;

Vu la demande de la même société du 13 juin 1902;

Vu la proposition de la direction générale des chemins de fer fédéraux, agissant en qualité de comité central de l'association suisse des chemins de fer;

Vu le rapport de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

1. L'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1^{er} janvier 1894, valable à partir du 1^{er} juin 1899, est complétée comme il suit:

26 juillet *a.* Au chiffre XXXVc, entre „Poudre de sûreté de 1902. Bautzen“ et „Dahménite“, il sera intercalé:

„*Cheditte n^{os} 41 et 60* (mélange de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée et d'une huile grasse (huile de ricin) avec ou sans addition d'acide picrique).

Cheditte n^{os} 41 N et 60 N (mélange de chlorate de soude, de naphtaline nitrée et d'une huile grasse (huile de ricin) avec ou sans addition de dinitrotoluène).

Cheditte n^o 60^{bis} (mélange de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée, d'une huile grasse (huile de ricin) et de dinitrotoluène).“

Au chiffre XXXVc, après les mots „Explosifs de sûreté Street n^o 41 et 60“, il sera intercalé: „ou *Cheditte n^{os} 41 et 60.*“

b. Le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V sera complété comme il suit:

Sous la lettre C, il sera ajouté:

„*Cartouches de Cheditte n^{os} 41 et 60 . . . XXXVc*
„*Cartouches de Cheditte n^{os} 41 N et 60 N . . . XXXVc*
„*Cartouches de Cheditte n^o 60^{bis} . . . XXXVc*
„*Cheditte n^{os} 41 et 60, cartouches de . . . XXXVc*
„*Cheditte n^{os} 41 N et 60 N, cartouches de . . . XXXVc*
„*Cheditte n^o 60^{bis}, cartouches de . . . XXXVc*“

Après les mots „Cartouches des explosifs de sûreté Street n^{os} 41 et 60“, il sera ajouté: „ou de *Cheditte n^{os} 41 et 60.*“

2. Ces compléments entreront en vigueur par voie d'instructions le 15 août 1902 et seront insérés dans le prochain supplément au règlement de transport.

3. Les administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont invitées à informer, de la manière prescrite, avant le 15 août 1902, le Département fédéral des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, des instructions qu'elles auront données pour assurer l'exécution du présent arrêté. 26 juillet 1902.

Berne, le 26 juillet 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

15 août
1902.

Ordonnance sur la tenue des contrôles militaires.

Le Conseil fédéral suisse,
Sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

§ 1.

Les obligations militaires comprennent l'obligation de servir personnellement et l'obligation de payer la taxe d'exemption du service militaire. Les citoyens astreints à l'accomplissement des obligations militaires font donc du service ou bien sont soumis à la taxe d'exemption.

L'accomplissement des obligations militaires se contrôle au moyen :

- des contrôles matricules ;
- ” ” de corps ;
- ” livrets de service ;
- ” rapports et communications.

I. Contrôles matricules.

15 août
1902.

§ 2.

Les contrôles matricules forment la base de tout les contrôles militaires et des registres de la taxe d'exemption du service militaire.

Les contrôles matricules sont tenus par les commandants d'arrondissement; le contrôle doit s'effectuer par commune, c'est-à-dire que l'on tiendra un registre pour chaque commune, suivant formulaire I.

Les chefs de section tiennent des copies conformes des contrôles pour les communes de leur ressort.

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, et avec l'autorisation du Département militaire fédéral, il pourra être fait abstraction de cette dernière prescription.

§ 3.

Doivent figurer sur le contrôle matricule d'une commune :

- a. les ressortissants en âge de servir, présents ou absents de la commune;
- b. les autres citoyens suisses, en âge de servir, qui habitent la commune (établis ou en séjour).

§ 4.

Les citoyens qui ne sont pas domiciliés dans leur commune d'origine sont rayés du contrôle matricule de cette commune dès qu'il est établi qu'ils sont inscrits dans le contrôle matricule de la commune qu'ils habitent.

§ 5.

Les hommes qui sont ressortissants de plusieurs communes doivent être inscrits dans le contrôle matricule de

15 août 1902. la commune d'origine qu'eux-mêmes ou leurs parents ont habitée en dernier lieu; s'ils n'ont jamais habité une de ces communes, ils doivent être inscrits dans celle dont la bourgeoisie a été acquise en dernier lieu.

§ 6.

Il est loisible de tenir des contrôles séparément pour les ressortissants de la commune, pour les citoyens établis et pour les citoyens en séjour.

§ 7.

Les colonnes du formulaire du contrôle matricule sont remplies d'après les règles suivantes:

- A. Cette colonne contient une numérotation non interrompue; dans les grandes sections, la numérotation recommence pour chaque classe d'âge.
- B. Inscription du nom de famille.
- C. Cette rubrique doit contenir seulement le prénom habituel; la ligne suivante est réservée pour le prénom du père, ou pour le prénom de la mère s'il s'agit d'illégitimes.
- D. L'indication de la profession ou du surnom est de rigueur.
- E. Pour les ressortissants d'autres cantons, il faut indiquer, sur la deuxième ligne, le canton d'origine.
- F. La première ligne est réservée pour la commune municipale (commune politique), la seconde pour la désignation plus précise du domicile (quartier, ferme, hameau, etc.).
- G. Par abréviation, on n'indiquera que les deux derniers chiffres de l'année.
- H. Inscription de l'année du recrutement avec l'abréviation indiquée ci-dessus.

I. Indication abrégée de l'année où l'homme a été équipé; le canton qui a fourni l'équipement sera indiqué au-dessous.

15 août
1902.

En cas de radiation, ce n'est pas le nom qu'il faut biffer, mais le numéro de contrôle et l'année de naissance.

§ 8.

Seront portés en augmentation sur les contrôles matricules :

- a. les citoyens suisses arrivant à l'âge de servir et habitant la commune. L'inscription doit avoir lieu immédiatement avant le recrutement. S'il n'existe pas de contrôle spécial pour les citoyens en séjour, on inscrira en premier lieu les ressortissants et les hommes établis, puis ceux en séjour, d'après les extraits des registres communaux (formulaire II);
- b. les ressortissants de la commune arrivant à l'âge de servir et qui sont établis ou en séjour dans une autre localité ou à l'étranger. L'inscription doit également avoir lieu avant le recrutement;
- c. les citoyens devenus récemment bourgeois de la commune et les étrangers naturalisés, à condition qu'ils soient en âge de servir;
- d. les citoyens suisses, en âge de servir, qui viennent se fixer dans la commune à demeure ou temporairement.

§ 9.

Si un citoyen suisse a été rayé du contrôle matricule d'une commune à la suite de départ, et qu'il rentre plus tard dans cette commune, il devra être réinscrit dans le contrôle matricule sous son ancien numéro.

15 août
1902.

§ 10.

Sont portés en diminution sur les contrôles matricules :

- a. les décédés;
- b. les hommes libérés du service à la limite d'âge;
- c. les hommes qui vont s'établir dans une autre commune, dès qu'ils sont inscrits dans le contrôle de leur nouveau domicile et que communication (suivant formulaire V) en a été donnée au fonctionnaire militaire compétent. Si cette communication n'a pas été faite dans l'espace d'une année, on rayera des contrôles l'homme qui est parti, et le commandant d'arrondissement de l'ancien domicile en avisera, au moyen du formulaire V, le commandant d'arrondissement du lieu d'origine de l'homme ou du lieu de domicile de ses parents, afin que cet homme puisse être réinscrit dans le contrôle matricule de son ancien domicile, ou inscrit dans celui de sa commune d'origine ou du lieu de domicile de ses parents. Si l'on apprend plus tard où l'homme est allé s'établir, on en avisera les mêmes commandants d'arrondissement;
- d. les citoyens qui renoncent à leur nationalité suisse.

§ 11.

Les inscriptions autres que celles provenant d'augmentations ou de diminutions, et qui doivent aussi être faites dans les contrôles matricules, sont :

1. les changements de domicile dans la commune;
2. les changements de grade et les modifications de l'incorporation militaire;
3. les dispenses médicales temporaires;
4. les dispenses temporaires pour cause de fonctions ou d'emploi;

- | | |
|---|------------------|
| 5. la perte des droits civiques d'hommes qui font du service (article 4 de l'organisation militaire); | 15 août
1902. |
| 6. les absences du pays; | |
| 7. le service manqué, dans le sens de l'article 1 ^{er} a du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire. | |

§ 12.

Les contrôles des commandants d'arrondissement doivent être conférés avec ceux des chefs de section une fois par an, ou aussi souvent qu'on le jugera nécessaire.

Les autorités militaires cantonales doivent s'assurer que les contrôles matricules sont bien tenus; de même, le Département militaire fédéral peut en tout temps ordonner une revision de ces contrôles.

II. Contrôle de corps.

§ 13.

Les hommes incorporés seront portés, sur les contrôles de corps, dans l'ordre des unités ou subdivisions auxquelles ils appartiennent.

Il est tenu un contrôle de corps original, suivant formulaire III, pour chaque état-major et chaque unité (fédérale ou cantonale).

§ 14.

Les autorités militaires cantonales tiennent des contrôles partiels pour les hommes de leurs cantons qui appartiennent à des états-majors ou à des unités composés d'hommes de plusieurs cantons.

De même, les chefs de service du Département militaire fédéral tiennent des contrôles partiels pour les

15 août 1902. hommes de leur arme qui sont attribués à des états-majors ou à des unités d'une autre arme, ou bien aux états-majors de corps de troupes composés de plusieurs armes, ainsi que pour leurs officiers qui sont incorporés au service territorial et des étapes.

§ 15.

Une copie du contrôle de corps est tenue par les commandants de troupes pour leurs états-majors et par les commandants d'unité pour leurs unités; ces copies doivent être conformes aux contrôles de corps originaux.

§ 16.

Les contrôles de corps originaux sont tenus:

Pour les corps suivants: par les autorités et chefs ci-après:

Etat-major d'armée Département militaire fédéral.

Etats-majors des corps d'armée id. [déral.

Etats-majors des divisions id.

Etat-major du commandant des fortifications du Gothard . Bureau des fortifications.

Etat-major du commandant des fortifications de St-Maurice id.

Etats-majors des brigades d'infanterie Chef du service de l'infanterie.

Etats-majors des régiments d'infanterie [terie. id.

Bataillons d'infanterie composés d'hommes d'un seul canton:

Etats-majors Autorités militaires cantonales*. Compagnies id. [tonales*.

Bataillons d'infanterie composés d'hommes de plusieurs cantons:

* Les commandants d'arrondissement sont considérés comme des autorités militaires cantonales.

Pour les corps suivants :	par les autorités et chefs ci-après :	15 août
Etats-majors (excepté ceux attachés aux fortifications) . .	Chef du service de l'infanterie.	1902.
Compagnies composées d'hommes d'un seul canton . . .	Autorités militaires cantonales.	
Compagnies composées d'hommes de plusieurs cantons (excepté celles attachées aux fortifications)	Chef du service de l'infanterie.	
Etats-majors des brigades de cavalerie	Chef du service de la cavalerie.	
Etats-majors des régiments de cavalerie	id.	
Escadrons de dragons . . .	Autorités militaires cantonales.	
Compagnies de guides . . .	Chef du service de la cavalerie.	
Comp. de mitrailleurs à cheval	id.	[valerie.]
Etats-majors des régiments d'artillerie de campagne .	Chef du service de l'artillerie.	
Etats-majors des groupes d'artillerie de campagne . .	id.	
Batteries de campagne cant.	Autorités militaires cantonales.	
Batteries de campagne fédéral.	Chef du service de l'artillerie.	
Etat-major du régiment d'artillerie de montagne . .	id.	
Batteries de montagne 1 et 4, cantonales	Autorités militaires cantonales.	
Batteries de montagne 2 et 3, fédérales	Chef du service de l'artillerie.	
Convois de montagne . . .	id.	[lerie.]
Etats-majors des divisions d'artillerie de position (excepté ceux attachés aux fortifications)	id.	

15 août	Pour les corps suivants :	par les autorités et chefs ci-après
1902.	Compagnies de position cant.	Autorités militaires cant-
	Compagnies de position fédé-	[tonales.
	rales (excepté celles atta-	
	chées aux fortifications) .	Chef du service de l'artil-
	Compagnies du train de posi-	[lerie.
	tion (excepté celles attachées	
	aux fortifications) . . .	id.
	Etats-majors des parcs de corps	id.
	Compagnies de parc . . .	id.
	Etats-majors des parcs de dépôt	id.
	Compagnies de parc de dépôt	id.
	<i>Landwehr</i> : Compag. du train	id.
	„ Détachements du	
	train . . .	id.
	Sections du train des équipages	
	de pont	Chef du service de l'artil-
	Compagnies du train des trou-	[lerie.
	pes sanitaires	id.
	Etat-major du train du dé-	
	tachement des subsistances	
	de corps	id.
	Sections du train des subsis-	
	tances	id.
	Commandants de secteurs des	
	fortifications du Gothard .	Bureau des fortifications.
	Etats-majors des régiments	
	d'infanterie et des bataillons	
	composés d'hommes de plu-	
	sieurs cantons, attachés aux	
	fortifications	id.
	Compagnies d'infanterie com-	
	posées d'hommes de plu-	
	sieurs cantons	id.

Pour les corps suivants :	par les autorités et chefs ci-après :	15 août
Etats-majors des divisions d'ar-	Bureau des fortifications.	1902.
tillerie de forteresse . . .	id.	
Compagnies de canonniers . .	id.	
Compagnies d'observateurs .	id.	
Compagnies de mitrailleurs .	id.	
Comp. de sapeurs de forteresse	id.	
Etats-majors des divisions d'ar-		
tillerie de position et des compagnies de position fédérales, ainsi que les états-majors de toutes les autres unités fédérales attachées aux fortifications	id.	
Etats-majors des demi-bataillons du génie	Chef du service du génie.	
Compagnies de sapeurs . . .	id.	
Etats-majors des équipages de pont	id.	
Compagnies de pontonniers .	id.	
Compagnies de télégraphistes (excepté celles attachées aux fortifications) . . .	id.	
Etat-major du bataillon de pionniers de chemin de fer	id.	
Compagnies de pionniers de chemins de fer	Chef du service du génie.	
Compagnie d'aérostiers . . .	id.	
Etats-majors des lazarets de corps d'armée et de divisions	Médecin en chef.	
Ambulances (excepté celles attachées aux fortifications) .	id.	
Sections d'hôpital	id.	

15 août Pour les corps suivants: par les autorités et chefs ci-après
1902. Trains sanitaires Médecin en chef.
Colonnes de transport id.
Etat-major du détachement
des subsistances de corps . Commissariat central des
Compagnies d'administration . id. [guerres.
Officiers du service territorial Départ^{mt} militaire fédéral.
Officiers du service des étapes Service de l'état-major gé-
Officiers à disposition à teneur [néral.
de l'art. 58 de l'organisation
militaire Chefs de service.

§ 17.

L'instruction imprimée sur le formulaire III donne aux teneurs de contrôles les renseignements nécessaires pour la tenue des contrôles de corps.

§ 18.

Sont portés en augmentation sur les contrôles de corps:

1. Les recrues qui ont achevé leur instruction ;
2. Les hommes transférés d'un autre corps (voir § 19, chiffre 4);
3. les promus avec leur nouveau grade ;
4. les officiers et sous-officiers déclarés en faillite, ou contre lesquels des actes de défaut de biens avaient été délivrés, ou qui avaient été mis sous tutelle, mais qui ont ensuite été réhabilités ou dont la tutelle a été levée et qui demandent leur réincorporation dans l'armée ;
5. les absents du pays qui avaient été rayés et qui rentrent de l'étranger (voir § 19, chiffre 8);
6. les hommes rentrant d'un service dans une armée étrangère ;
7. les licenciés à teneur de l'art. 2 de l'organisation militaire qui sont de nouveau astreints au service ;

8. spécialement pour les contrôles de la landwehr et du landsturm : les hommes sortant de l'élite et de la landwehr ;

15 août
1902.

§ 19.

Sont portés en diminution sur les contrôles de corps :

1. les hommes sortant du corps pour raison d'âge ;
2. les décédés ;
3. les réformés ;
4. les transférés dans un autre corps (voir § 18, chiffre 2) ;

5. les promus (sous leur ancien grade) ;
6. les officiers relevés de leurs commandements ou libérés à teneur des articles 77, 79 et 80 de l'organisation militaire ;

7. les officiers et sous-officiers déclarés en faillite, ou contre lesquels des actes de défaut de biens ont été délivrés, ou qui sont mis sous tutelle ;

8. les hommes absents du pays dont on peut supposer qu'ils ont quitté le pays pour longtemps et qu'ils ne feront plus de service ;

9. les hommes engagés dans une armée étrangère ;
10. les dispensés à teneur de l'art. 2 *b*, *c*, *d* et *f* de l'organisation militaire ;

11. les hommes privés de leurs droits civiques à la suite d'un jugement pénal (art. 4 de l'organisation militaire) ;

12. spécialement pour les contrôles de l'élite et de la landwehr : les hommes passant dans la landwehr et dans le landsturm.

§ 20.

Les transferts d'officiers nécessités par les changements de domicile sont prononcés par le Département

15 août 1902. militaire fédéral, sur la proposition des chefs de service, s'il s'agit d'officiers appartenant à des unités fédérales, aux états-majors, aux bataillons de carabiniers et aux bataillons de fusiliers combinés. S'il s'agit d'officiers et sous-officiers de troupes cantonales, il appartient au nouveau canton de domicile et à l'ancien canton d'incorporation de s'entendre entre eux sur le transfert; en cas de conflit, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

Les soldats ne seront transférés que s'ils sont établis définitivement dans un autre canton depuis longtemps (au moins depuis quatre ans). Ces transferts ne devront être faits qu'à la fin de l'année.

§ 21.

Si le corps des officiers des unités d'un canton n'est pas complet, les autorités militaires de ce canton s'adresseront, en vue d'arriver à compléter leurs cadres d'officiers, à un autre canton disposant d'officiers surnuméraires.

Il pourra aussi être fait application de l'art. 22 de l'organisation militaire.

§ 22.

Si un canton manque de sous-officiers pour certaines de ses unités et que d'autres de ses unités disposent par contre de sous-officiers surnuméraires, on procédera à une répartition des sous-officiers sans tenir compte du principe de l'incorporation territoriale.

§ 23.

Les autres inscriptions qui n'intéressent pas l'effectif de contrôle du corps, mais bien les conditions de service des hommes, sont entre autres les suivantes:

- | | |
|---|---------|
| 1. Les changements de domicile; | 15 août |
| 2. les exemptions temporaires pour raison de santé; | 1902. |
| 3. le service fait et les notes obtenues. | |

§ 24.

Pour s'assurer de la tenue exacte des copies de contrôle, les teneurs des contrôles originaux peuvent demander l'envoi de ces copies, et ils y font les rectifications nécessaires. Cette vérification devra alors s'effectuer avant que le corps entre au service.

Les officiers qui commettent des irrégularités dans la tenue des copies de contrôle peuvent être convoqués par les autorités militaires, pour mettre à jour leurs copies, sans avoir droit à la solde ni à l'indemnité de route.

Le Département militaire fédéral peut ordonner en tout temps une inspection détaillée des contrôles de corps ou d'une partie d'entre ces contrôles.

§ 25.

Les commandants de corps de troupes veillent au maintien de l'effectif réglementaire et donnent connaissance de toute lacune et de toute dérogation aux prescriptions légales à leurs supérieurs, qui sont tenus de provoquer les mesures nécessaires pour y porter remède. Les rapports et les propositions concernant les troupes d'un corps d'armée et d'une division sont transmis au Département militaire fédéral par le commandant de corps, et les autres rapports par les chefs de service. (Art. 26 de l'organisation militaire).

III. Livret de service.

§ 26.

Un livret de service sera délivré par le commandant d'arrondissement du lieu de domicile à tout homme

15 août 1902. astreint aux obligations militaires. Les citoyens suisses en âge de servir reçoivent ce livret de service lors du recrutement.

Le livret de service ne sera délivré qu'au vu d'une attestation officielle suffisante concernant l'année de la naissance et le lieu d'origine de celui auquel il est destiné.

Le livret de service est pour le citoyen suisse une pièce justificative de l'accomplissement des obligations militaires et il ne doit jamais servir, ni en Suisse, ni à l'étranger, d'acte de légitimation devant les autorités civiles.

Il est interdit aux autorités civiles de faire des inscriptions dans le livret de service.

Les livrets de service dont les propriétaires sont introuvables doivent être adressés aux commandants d'arrondissement qui les ont délivrés. Les duplicata seront de même demandés à cette autorité. La coopération du teneur du contrôle de corps original est obligatoire chaque fois qu'il s'agira de délivrer un duplicata à un homme incorporé.

§ 27.

Seront inscrits dans les différents chapitres du livret de service :

1. Avant le recrutement, le numéro de contrôle matricule du lieu de domicile et les indications concernant l'état civil du porteur: par le commandant d'arrondissement. En lieu et place du prénom du père d'illégitimes, on mettra un trait horizontal.

2. Lors du recrutement:

- a) les résultats de l'examen pédagogique: par le secrétaire de la commission d'examen;
- b) les résultats de la visite sanitaire: par le secrétaire de la commission sanitaire;
- c) le recrutement: par l'officier de recrutement.

3. Après le recrutement:

15 août
1902.

- a) l'incorporation militaire. Pour les unités cantonales, l'inscription est faite par les cantons, excepté celle concernant les soldats du train de ligne, qui est faite par le chef du service de l'artillerie, celle concernant le personnel sanitaire, faite par le médecin en chef, celle concernant les vétérinaires, faite par le vétérinaire en chef, et celle concernant les officiers d'administration, faite par le commissariat central des guerres; pour les unités fédérales, ces inscriptions sont faites par les chefs de service;
- b) les promotions des officiers. Pour les unités cantonales: par le teneur du contrôle de corps original; pour les officiers nommés par le Conseil fédéral: par les chefs de service et le Département militaire fédéral;
- c) les promotions de sous-officiers: par l'officier qui fait la promotion;
- d) la remise, le remplacement éventuel et la restitution de l'habillement, de l'armement et de l'équipement: par les organes compétents;
- e) la remise ou la restitution du cheval, pour les cavaliers: par le commandant du dépôt des remontes de cavalerie ou les commandants d'école;
- f) la remise de règlements et de cartes: par les commandants de troupes, d'école ou de cours;
- g) la plaque d'identité: par l'autorité qui la remet;
- h) le service fait: par les commandants des cours et des écoles ou par un officier délégué par eux; de même le licenciement de surnuméraires à l'entrée au service;

15 août
1902.

- i) le tir obligatoire et les inspections d'équipement: par le commandant d'arrondissement, le chef de section et le contrôleur d'armes;
- k) le paiement de la taxe d'exemption; par le perceuteur de cette contribution;
- l) par les commandants de place, commandants d'école et médecins de troupe: les observations médicales et les décisions des médecins, lors de licenciements à l'entrée au service et pendant le service;
- m) l'exemption temporaire du service à teneur de l'article 2 de l'organisation militaire, à inscrire sous la rubrique „Incorporation militaire“ par le teneur du contrôle de corps original;
- n) les congés accordés: par l'autorité qui les accorde (voir § 30);
- o) les changements de domicile et les nouveaux numéros de contrôle matricule: par le chef de section.

Toutes les inscriptions pour service fait ou pour paiement de la taxe d'exemption doivent être signées à la main; seules les inscriptions pour l'accomplissement du tir obligatoire et pour les inspections d'arme et d'habillement d'un jour peuvent être signées au moyen du timbre de celui qui les fait.

IV. Changements de domicile, congés, ordres de marche et dispenses.

§ 28.

Tout homme astreint au service ou au paiement de la taxe doit, s'il transporte son domicile dans une autre commune, se rendre auprès du chef de section du domicile qu'il quitte et faire inscrire son départ dans son livret de service.

Sans la production de cette inscription, les autorités cantonales et communales ne devront délivrer aucun papier de légitimation.

15 août
1902.

§ 29.

Lorsqu'il arrive dans une autre commune, le porteur du livret de service doit se rendre dans les quatre jours auprès du chef de section de son nouveau domicile et faire inscrire son arrivée dans le livret de service.

Les fonctionnaires cantonaux et communaux sont tenus de s'assurer que cette inscription a eu lieu et, à cet effet, de se faire présenter le livret de service avant de procéder dans leurs registres à l'inscription nécessaire pour l'obtention d'un permis de séjour ou d'établissement. Si un homme refuse de présenter son livret, l'autorité civile avisera immédiatement le chef de section.

Dans les villes et les villages importants, les changements de domicile dans la commune même devront également être annoncés au chef de section.

Les officiers qui changent de domicile en avisent en outre, par écrit, leur supérieur immédiat.

§ 30.

Tout citoyen suisse qui veut se rendre à l'étranger pour plus de deux mois doit en demander l'autorisation aux autorités suivantes :

- a) les officiers des unités cantonales et les sous-officiers et soldats de tous les corps de troupes : aux autorités militaires cantonales ; les officiers nommés par le Conseil fédéral : au Département militaire fédéral et aux chefs de service ; les hommes qui paient la taxe d'exemption : au commandant d'arrondissement de leur domicile ;

15 août
1902.

- b) la rentrée au pays doit être annoncée immédiatement à l'autorité qui avait accordé le congé; les officiers annonceront par écrit leur départ et leur retour à leur supérieur immédiat;
- c) celui qui se trouve en possession d'un ordre de marche lorsqu'il adresse sa demande de congé devra, en règle générale, faire son service avant de commencer son congé;
- d) le congé doit être limité et ne peut pas dépasser deux ans: il ne peut être renouvelé que si l'intéressé s'est acquitté des taxes échues.
- e) les sous-officiers et soldats doivent restituer leur équipement et leur armement avant de partir en congé; avant d'accorder un congé à un cavalier, on demandera des instructions au chef du service de la cavalerie au sujet de la restitution du cheval.

§ 31.

Les ordres de marche concernant les corps de troupes fédérales et cantonales pour les cours de répétition, les cours de retardataires, les inspections d'arme, ainsi que pour les écoles de recrues et les écoles de sous-officiers de l'infanterie sont mis à exécution par les cantons, par ordre du Département militaire fédéral, suivant le tableau des services et les ordres de marche fédéraux qui ont été délivrés, et conformément aux circulaires des chefs de service.

Les officiers, sous-officiers et soldats des états-majors de corps de troupes combinés sont convoqués directement par le teneur du contrôle de corps original, et les commandants de corps d'armée et de division le sont par le Département militaire fédéral.

Les chefs de service remettent aux cantons un état nominatif des cadres à convoquer pour les écoles de

recrues des armes spéciales, ainsi que de ceux à convoquer pour les services spéciaux.

15 août
1902.

§ 32.

Le droit de dispenser des cours de répétition, des cours de retardataires, des exercices obligatoires de tir et des inspections d'armes des unités cantonales, ainsi que des écoles de recrues et des écoles de sous-officiers de l'infanterie, appartient aux cantons. Ce droit ne s'étend toutefois pas au personnel sanitaire et aux officiers d'administration; ce personnel et ces officiers ne peuvent être dispensés que par leur chef de service, ou, s'ils sont attachés aux fortifications, que par les bureaux des fortifications.

Les demandes de dispenses pour les écoles de recrues des autres armes, ainsi que pour les cours de répétition d'unités fédérales et pour les services spéciaux de toutes les armes, doivent être adressées aux chefs de service ou aux bureaux des fortifications, lesquels sont compétents pour accorder ou refuser la dispense.

§ 33.

Celui qui accorde un congé ou une dispense de service en avisera immédiatement le teneur du contrôle de corps partiel s'il est lui-même teneur d'un contrôle original, ou, vice-versa, il avisera le teneur du contrôle original s'il est lui-même teneur du contrôle de corps partiel; dans tous les cas, il doit aviser également sans retard celui qui détient la copie du contrôle et le teneur du contrôle matricule.

V. Rapports et communications.

A. Contrôle matricule.

§ 34.

Le résultat du recrutement de tous les citoyens suisses qui se sont présentés au recrutement dans un

15 août 1902. arrondissement autre que celui de leur origine ou du domicile de leurs parents, doit être communiqué au commandant d'arrondissement du lieu d'origine (formulaire IV a). Si pour être équipées, des recrues sont attribuées à un autre canton que celui dans lequel elles se sont présentées au recrutement, on en avisera les autorités militaires du canton auquel ces recrues sont attribuées pour l'incorporation (formulaire IV b).

§ 35.

Le chef de section portera immédiatement à la connaissance de son commandant d'arrondissement l'arrivée d'un homme astreint aux obligations militaires (formulaire V).

Puis cette communication sera transmise plus loin dans l'ordre suivant :

A. Pour les hommes astreints au service, y compris ceux exemptés temporairement :

1. au teneur du contrôle de corps original ;
2. au teneur du contrôle partiel ;
3. au commandant d'arrondissement du dernier domicile ;
4. au commandant d'arrondissement du lieu d'origine ;

B. Pour les contribuables militaires :

1. au commandant d'arrondissement du dernier domicile, et de là
2. au commandant d'arrondissement du lieu d'origine.

Lorsqu'un homme astreint au service ou au paiement de la taxe doit encore des taxes militaires dans une autre localité, il faudra en outre aviser spécialement le chef de section du lieu d'origine.

Tout le service du contrôle des obligations militaires repose sur la stricte exécution des prescriptions concernant la communication réciproque des change-

ments de domicile; il est donc du devoir de tous les fonctionnaires militaires d'attacher à ce point la plus grande importance, et de veiller à ce que le formulaire V soit toujours exactement rempli.

15 août
1902.

§ 36.

Les décès de citoyens suisses en âge de servir seront immédiatement portés à la connaissance du chef de section, par l'officier d'état civil (formulaire VI). Le chef de section transmet sans délai ces avis, en y joignant les livrets de service, au commandant d'arrondissement; celui-ci informe le commandant d'arrondissement du lieu d'origine et aussi, s'il s'agit d'hommes faisant du service, le teneur du contrôle de corps original. De là, les avis sont communiqués au teneur du contrôle partiel.

Le commandant d'arrondissement veille à ce que l'équipement militaire du défunt soit immédiatement remis à l'arsenal du canton d'incorporation.

§ 37.

Le Département fédéral des postes et des chemins de fer et celui des douanes, les administrations des compagnies de chemins de fer et bateaux à vapeur, ainsi que les autorités cantonales et communales, doivent adresser tous les mois au Département militaire fédéral un état contenant les augmentations et les diminutions des hommes exemptés temporairement à teneur de l'article 2 de l'organisation militaire (un état général et un extrait pour chaque canton). Le Département militaire fédéral fait transmettre l'état général successivement aux divers chefs de service et bureaux des fortifications dans les contrôles originaux desquels figurent des hommes portés sur cet état. Les extraits par canton sont envoyés par le Département militaire fédéral aux autorités

15 août 1902. militaires des cantons, lesquelles les font parvenir aux teneurs des contrôles originaux ou des contrôles partiels, ainsi qu'aux teneurs des contrôles matricules.

On dressera des états des fonctionnaires, employés et ouvriers des services du Département militaire fédéral auxquels il est permis de faire le service d'instruction, mais qui en cas de guerre devront rester à leurs postes. Ces états, ainsi que les avis mensuels des mutations, seront envoyés au Département militaire fédéral, d'où ils seront mis en circulation comme il est dit ci-dessus. Dans les contrôles de corps originaux, éventuellement dans les contrôles partiels, on indiquera, en regard du nom des hommes portés sur les états susmentionnés, qu'ils ne sont pas disponibles en cas de guerre.

Pour les fonctionnaires, employés et ouvriers qui se trouvent dans ces conditions avant d'avoir atteint l'âge de servir, on fera une inscription dans les contrôles dès qu'ils seront astreints à l'accomplissement des obligations militaires.

L'exemption du service ne court que du jour où l'avis de mutation est parvenu au Département militaire fédéral. Les ordres de marche que les intéressés auront reçus avant ce moment restent valables.

§ 38.

Les administrations de toutes les maisons de déten-
tion et de correction sont tenues de communiquer l'arri-
vée de chaque détenu à l'autorité militaire du canton
d'incorporation s'il faisait du service et, s'il était contri-
buable militaire, à l'autorité militaire du canton où il
avait son dernier domicile. L'avis doit indiquer l'état
civil exact et l'incorporation du détenu, ainsi que les
motifs de la condamnation. Autant que possible on join-

dra à cet avis le livret de service, ou bien l'on indiquera où il peut être demandé. S'il s'agit d'hommes incorporés, on dira également où se trouvent les effets militaires.

15 août
1902.

§ 39.

Les offices des poursuites et des faillites feront des communications analogues si à la suite de faillite ou de saisie infructueuse un ou plusieurs actes de défaut de biens ont été délivrés contre des officiers, des sous-officiers et des cavaliers. Des communications semblables seront aussi faites par l'autorité qui prononce la mise sous tutelle d'un officier, d'un sous-officier ou d'un cavalier.

§ 40.

Les communications prévues par les §§ 38 et 39 sont portées à la connaissance des teneurs des contrôles matricules par les autorités militaires cantonales et de même, si elles concernent des hommes faisant du service, aux teneurs des contrôles de corps originaux, comme aussi, s'il y a lieu, aux teneurs des contrôles partiels.

Les chefs de service, les bureaux des fortifications ou les autorités militaires cantonales ordonnent, suivant les circonstances, la radiation des hommes qui sont l'objet de la communication, ou bien prennent les autres mesures nécessaires.

L'autorité qui prononce une réhabilitation en avisera les mêmes autorités militaires.

§ 41.

Les administrations des asiles d'aliénés, officiels ou privés, sont tenus d'informer les autorités militaires de l'admission de tout homme astreint au service. Ils en avisent l'autorité militaire du canton auquel l'interné

15 août 1902. était attribué, en joignant si possible à l'avis le livret de service et en indiquant l'état civil et l'incorporation militaire. L'avis devra également contenir un court rapport médical. L'autorité militaire qui reçoit cette communication la transmettra au médecin en chef, lequel ordonnera la convocation de l'homme devant la commission de visite sanitaire.

B. Contrôles de corps.

(Voir les instructions sur la tenue des contrôles de corps au verso du formulaire III ci-après.)

§ 42.

Les commandants des états-majors et des unités, ainsi que les commandants d'écoles de recrues et d'écoles spéciales, doivent veiller à ce que le teneur du contrôle de corps original reçoive les états suivants :

1. *Lors de l'entrée au service:*

- a) la liste des hommes manquants ;
- b) l'état des hommes licenciés à l'entrée au service pour raison médicale ;
- c) un état des licenciés pour d'autres motifs.

2. *Pendant le service:*

- a. un état des retardataires ;
- b. un état des hommes licenciés pendant le service pour raisons médicales ;
- c. un état des dispensés pendant le service, avec indication des causes qui ont motivé le licenciement, et la date du licenciement.

3. *A la fin du service:*

- a. un état des recrues qui ont manqué l'instruction pendant quatre jours ou plus à la suite de puni-

tions, ou pendant six jours ou plus à la suite de maladie, et qui doivent être appelés pour ce laps de temps à une deuxième école de recrues (circulaire du Département militaire fédéral du 31 décembre 1875). De même, pour les cours de répétition et les services spéciaux, un état des hommes qui, à teneur de la circulaire du Département militaire fédéral du 12 février 1902, doivent faire leur service à nouveau à la suite d'une évacuation sur l'hôpital (dans un cours de répétition pendant les 3 premiers jours, dans un cours spécial suivant décision du chef de service);

15 août
1902.

b. les listes qualificatives prescrites.

Les teneurs des contrôles de corps originaux doivent communiquer aux commandants d'arrondissement, pour autant que ceux-ci ne tiennent pas eux-mêmes les contrôles originaux, les états prévus ci-dessus sous chiffres 1, 2 et 3, et cela par l'entremise des autorités militaires cantonales.

§ 43.

Si des recrues sont licenciées pendant l'école de recrues sans avoir terminé leur instruction, le commandant de l'école en avisera le canton auquel ces recrues étaient attribuées pour être équipées.

§ 44.

Le tir obligatoire dont l'homme s'est acquitté et les inspections d'arme et d'habillement qui ont été subies seront portés par le commandant d'arrondissement à la connaissance du teneur du contrôle de corps original, pour être inscrits dans les contrôles (formulaire VIII).

§ 45.

La communication des mutations s'effectue de la manière suivante:

15 août
1902.

1. Les recrues exercées, dans lesquelles on ne comprendra que celles qui ont fait toute l'école de recrues, seront portées sur les contrôles de corps après avoir été attribuées à une unité de troupes.

Il est permis d'attribuer provisoirement les recrues à une unité de troupes déjà avant l'entrée à l'école de recrues; mais l'inscription dans les contrôles de corps ne peut se faire qu'après la participation à une école de recrues.

Il est procédé par les chefs de service et les bureaux des fortifications à l'incorporation dans les corps de troupes fédéraux, et par les autorités militaires cantonales à l'incorporation dans les unités cantonales.

Une liste qualificative des recrues exercées sera adressée par le commandant d'école au teneur du contrôle de corps original; celui-ci la transmettra au teneur du contrôle partiel, s'il y a lieu, et au teneur de la copie de contrôle (commandant d'unité).

2. Les nouvelles incorporations provenant du transfert dans un autre corps doivent être communiquées immédiatement, par le teneur du contrôle original chez lequel se produit l'augmentation, au teneur de contrôle de l'ancienne incorporation, qui fera alors les radiations nécessaires.

3. Aussitôt que la classe d'âge qui doit passer d'une classe de l'armée dans une autre ou être libérée du service sera désignée par la circulaire du Département militaire fédéral, les teneurs des contrôles originaux communiqueront aux teneurs de contrôles partiels et de copies des contrôles la classe d'âge à porter en diminution. Les augmentations qui en résultent pour la landwehr I^{er} ou II^e ban et pour le landsturm doivent être communiquées par des états contenant les noms des

hommes à porter en augmentation. Pour les unités de landwehr I^{er} ban composées d'hommes de plusieurs cantons, pour lesquelles les contrôles originaux sont tenus par le chef du service de l'infanterie, les autorités militaires cantonales adresseront à celui-ci un état nominatif des hommes transférés de l'élite dans la landwehr. Les inscriptions doivent se faire immédiatement après réception des avis de mutations.

15 août
1902.

4. Les promotions seront immédiatement communiquées au teneur du contrôle de corps original, et s'il y a lieu au teneur du contrôle partiel, par le Département militaire fédéral s'il s'agit d'une promotion faite par le Conseil fédéral et dans tous les autres cas par l'autorité ou le commandant qui les aura prononcées. De là, ces promotions seront transmises au teneur du contrôle matricule.

5. Les congés accordés et la rentrée au pays seront communiqués au teneur du contrôle de corps original, éventuellement au teneur du contrôle partiel et au teneur du contrôle matricule, par l'autorité qui aura accordé le congé.

6. Les hommes incorporés qui sont à l'étranger et qui ont été rayés, mais qui rentrent au pays, ainsi que ceux qui rentrent d'un service dans une armée étrangère, seront annoncés, au moyen du formulaire V, par le chef de section de leur domicile au commandant d'arrondissement; celui-ci avisera de cette rentrée le teneur du contrôle de corps original, pour autant qu'il ne tient pas lui-même ce contrôle.

7. Les autorités qui réhabilitent un officier ou un sous-officier qui avait été déclaré en faillite ou contre lequel une saisie avait été ordonnée, ou qui libèrent un

15 août 1902. officier ou un sous-officier d'une tutelle (§ 18, chiffre 4), en aviseraient le teneur du contrôle de corps original; s'il y a lieu, celui-ci en avisera le teneur du contrôle partiel.

8. Pour les décédés, on procédera conformément au § 37 (formulaire VI).

Les autorités militaires cantonales communiqueront en outre au teneur du contrôle de corps original le décès des officiers nommés par le Conseil fédéral.

9. Pour les exemptions de service pour cause de fonctions ou d'emplois (article 2 de l'organisation militaire), on se conformera aux dispositions du § 38.

10. Les teneurs de contrôle de corps originaux aviseraient le chef du service de la cavalerie de toutes les mutations qui nécessiteraient le retrait d'un cheval.

11. Les changements apportés à l'état des officiers par le Conseil fédéral, le Département militaire fédéral, les chefs de service ou les bureaux des fortifications sont communiqués aux teneurs des contrôles de corps originaux, aux teneurs des contrôles partiels et aux teneurs des contrôles matricules. Si ces changements concernent des unités cantonales, ils sont communiqués par l'entremise des autorités militaires cantonales, auxquelles il faut en outre donner avis de toutes les mutations, en vue de l'inscription dans les contrôles matricules.

§ 46.

Les teneurs des contrôles de corps originaux communiqueront aux teneurs de copies les mutations qui seront parvenues à leur connaissance, à l'exception des mutations concernant les changements de domicile. Ces communications doivent avoir lieu une fois par trimestre, au moyen du formulaire VII, et cela pour la fin de mars, juin, septembre et décembre, comme aussi immédiatement avant chaque service.

§ 47.

15 août
1902.

Sans un ordre spécial du teneur du contrôle original, les teneurs des copies de contrôle ne procéderont à aucune radiation ou nouvelle inscription, sauf à celle du service fait et des notes obtenues.

§ 48.

A la fin de l'année et après l'épuration des contrôles, les teneurs des contrôles originaux feront rapport aux chefs du service et ceux-ci au Département militaire fédéral, au moyen des formulaires IX à XIII, sur l'effectif de contrôle de chaque corps et sur l'effectif inscrit dans les contrôles pour chaque grade. Les rapports doivent être adressés au Département militaire fédéral au plus tard jusqu'à la fin de janvier.

§ 49.

La production des livrets de service sera, autant que possible, exigée à l'occasion de chaque service; les livrets seront comparés avec les contrôles de corps, et les différences qui seraient constatées seront portées à la connaissance des teneurs des contrôles de corps originaux, lesquels les communiqueront aux teneurs des contrôles partiels, s'il y a lieu. A cette occasion on contrôlera si l'homme est en règle concernant son service ou le paiement de la taxe d'exemption.

VI. Pénalités.

§ 50.

1. Celui qui néglige d'annoncer son départ d'une localité, ou d'annoncer dans les quatre jours son arrivée dans une autre, ou encore son changement de domicile à l'intérieur de la commune, est passible d'une amende

15 août de 5 à 10 francs; en cas de récidive, cette amende peut 1902. être portée jusqu'à 20 francs.

2. Celui qui prend un congé sans y être autorisé ou qui, le cas échéant, ne le fait pas renouveler, est passible d'une amende de 10 à 50 francs; la même peine est encourue par celui qui omet d'annoncer son retour. Celui qui se rend à l'étranger sans déposer son équipement est en outre responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

3. Celui qui perd son livret de service est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 10 francs; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à 20 francs.

4. Celui qui intentionnellement fait disparaître son livret de service, ou qui en refuse la production, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 50 francs; si l'inculpé est un homme astreint au service, il peut être passible des arrêts jusqu'à vingt jours.

§ 51.

Celui qui falsifie son livret de service dans le but d'en tirer profit est déféré aux tribunaux militaires.

Si la falsification a été faite par un homme astreint au service (y compris les hommes incorporés dans le landsturm) et en dehors du service, il y a lieu d'en aviser le Département militaire fédéral, qui ordonne une enquête préliminaire à teneur de l'article 110, chiffre 4, de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale.

Si la falsification a été faite par un contribuable militaire, on adressera les pièces au Département fédéral de justice, qui les transmettra au tribunal civil compétent.

§ 52.

15 août
1902.

Les hommes astreints au service qui apportent des modifications aux inscriptions faites dans leur livret de service, mais non pas avec l'intention d'en tirer profit, seront (ceux du landsturm y compris) punis par les autorités militaires cantonales ou par le Département militaire fédéral de 4 à 10 jours d'arrêts. Les contribuables militaires seront dans ce cas punis d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 50 francs.

§ 53.

Si un livret de service a été falsifié, non pas par son porteur, mais par un tiers, on agira à l'égard de celui-ci conformément aux prescriptions légales. Dans ce cas, on établira aussi la responsabilité du porteur. Lors même qu'il ne serait relevé aucune charge contre celui-ci, on pourra lui infliger la punition prévue au § 50, chiffre 3, pour n'avoir pas conservé soigneusement son livret de service.

§ 54.

Les inscriptions faites sans autorisation dans un livret de service seront punies comme faute de discipline si elles ont été faites pendant le service, ou d'une amende de 5 à 20 francs si elles ont été faites en dehors du service.

§ 55.

Celui qui ne donne pas suite à un ordre de se présenter devant une autorité militaire (commandants d'arrondissement et chefs de section y compris) sans pouvoir produire une excuse suffisante, est passible d'une amende de 5 à 20 francs, et, s'il s'agit d'un homme qui fait du service, il sera puni des arrêts.

15 août
1902.

§ 56.

Les employés communaux qui ne se conformeront pas aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance seront signalés à leurs autorités supérieures, pour être punis par celles-ci.

§ 57.

Les amendes peuvent être infligées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et les chefs de section; ces derniers ne peuvent toutefois infliger des amendes que jusqu'au montant de 5 francs.

Les arrêts ne peuvent être prononcés que par les autorités militaires fédérales et cantonales; les commandants d'arrondissement peuvent prononcer au maximum une peine de 10 jours d'arrêts.

Pour la commutation d'une amende en arrêts, un jour d'arrêts équivaut à 5 francs d'amende.

Les punitions prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité militaire cantonale, laquelle prononce en dernier ressort.

§ 58.

Les cantons édieront les dispositions pénales nécessaires pour les cas où les fonctionnaires cantonaux et communaux ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente ordonnance.

VII. Contrôles du landsturm.

Toutes les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables au landsturm armé; pour le landsturm non armé, nous renvoyons à l'ordonnance du 13 février

1894 sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi des détachements spéciaux du landsturm non armé. En outre, nous mentionnons l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juillet 1892, à teneur duquel les hommes du landsturm doivent également annoncer leur changement de domicile, ainsi que leur départ et leur arrivée.

15 août
1902.

VIII. Dispositions transitoires.

§ 59.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1903. L'ordonnance du 23 mai 1879 sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service, ainsi que toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Les anciens contrôles qui sont déjà commencés peuvent encore être utilisés.

Berne, le 15 août 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

(Format réduit)

(Normalement 84 de large, 54 de haut)

Arrondissement de division

Canton

Contrôle

NB. Ad A, B., etc., voir § 7.

Arrondissement de recrutement

matricule

poration

15 août
1902.

(Format réduit)
Normalement 28 de large, 42 de haut.

É T A T
des

ressortissants de la commune de
nés en dans ou en dehors de la commune politique, et des **citoyens suisses** demeurant
présentement dans cette commune. *)

Form. II.

N° du contrôle matricule	Nom et prénom	Prénom du père	Surnom ou profession	Lieu d'origine	Lieu de domicile	Naissance			Observations Résultat du recrutement
						Année	Mois	Jour	

*) Les hommes devant figurer sur cet état seront séparés en deux catégories, savoir:

1^o Les ressortissants, avec indication du domicile.

Voir la page ci-contre.

2^o Les autres citoyens suisses domiciliés dans la commune.

Le numéro du contrôle matricule et le résultat du recrutement seront indiqués par le commandant d'arrondissement.

N° du contrôle matricule	Nom et prénom	Prénom du père	Surnom ou profession	Lieu d'origine	Lieu de domicile	Naissance			Observations Résultat du recrutement
						Année	Mois	Jour	

— 61 —

Pour extrait conforme :

, le

L'officier d'état civil,

Le teneur du registre des habitants,

Cet état doit être établi par l'officier d'état civil et être complété par le teneur du registre des habitants, jusqu'à la date du 14 mai y compris, et être remis au commandant d'arrondissement le 1^{er} juin plus tard.

15 août
1902.

15 août
1902.

(Format réduit.)
(Normalement 54 de large et 39 de haut.)

Contrôle de corps d

1	Année de naissance Grade. Date de la nomination
12	Fusil n°
3	Nom de famille
4	Prénom et prénom du père
5	Profession
6	Lieu d'origine et n° du contrôle matricule
7	Lieu de domicile et n° du contrôle matricule ou du contrôle de séjour
8	Canton chargé de commander
9	Augmentation
10	Exemption temporaire Motif et durée
11	Diminution

Form. III.

15 août
1902.

Ecoles de recrues et services spéciaux				Cours de répétition								Inspections d'armes		Tir obligatoire		Observations			
Année	Place d'arme et genre de service	Jours de service	Notes obtenues	Année et éventuellement avec quelle unité	Jours de service	Notes obtenues	Année et éventuellement avec quelle unité	Jours de service	Notes obtenues	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année		
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28			

Instruction concernant la tenue des contrôles de corps.

L'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires fait règle pour la tenue des contrôles de corps.

En complément de cette ordonnance, il est ordonné ce qui suit :

1. Les cantons tiennent des contrôles partiels pour les militaires appartenant à un corps de troupe composé d'hommes de plusieurs cantons.

2. Les contrôles de corps doivent être établis de façon à suffire pour une durée de 15 années; ils comprennent, d'une part, les cadres par série de grades et de charges et, d'autre part, la troupe d'après les années de naissance.

3. Afin de permettre l'inscription des mutations, il doit être réservé pour chaque homme des différents grades et charges un espace de 6 à 10 lignes transversales, dont il y a 10 par folio; par exemple: pour le chef de compagnie 10 lignes, pour les 2 1^{ers} lieutenants 20, pour 3 lieutenants 30, pour le médecin 10, pour le vétérinaire également 10, pour 8 sergents 50 à 60, pour 16 caporaux 90 à 110, pour 1 trompette, 1 infirmier, 1 sellier, 1 maréchal, etc., etc., chacun 6 à 10 lignes transversales entières.

Les inscriptions concernant les hommes d'un même grade ou d'une même charge se suivent sans interruption; il en est de même pour la troupe; toutefois, après chaque année de naissance, on laissera en blanc 8 à 10 lignes transversales complètes par 20 recrues, ceci en prévision d'augmentations ultérieures.

Les hommes sortis instruits de l'école de recrues ne doivent pas être inscrits dans les contrôles de corps d'après

Dans les inscriptions indiquées sous *b* sont comprises toutes celles qui ne sont pas mentionnées sous *a* et se rapportant au corps ou à l'homme individuellement.

5. Toutes les inscriptions doivent être faites avec de bonne encre et être lisibles; celles indiquant les changements de domicile, doivent, par exception, être portées au crayon et elles sont faites consécutivement.

Les surnoms servant à distinguer une famille d'une autre de même nom seront inscrits à droite, en dessous des prénoms.

Si l'espace destiné à l'inscription des changements de domicile devenait insuffisant, on effacera les premières lignes écrites au crayon et les changements de domicile survenus seront inscrits comme les précédents.

6. Lors de mutations dans le corps même, on indiquera, selon le cas, soit d'où l'homme vient, soit le motif de la diminution. Dans ce dernier cas, on biffera l'année de naissance au moyen d'un trait horizontal.

Pour les mutations provenant par contre de transferts d'un corps dans un autre ou résultant de radiations définitives, on indiquera comme ci-dessus la provenance en cas d'augmentation; pour les diminutions, par contre, il y a non seulement lieu de biffer l'année de naissance, mais aussi de mentionner dans les observations le motif et la date de la mutation et dans la colonne n° 11 l'année de la sortie du corps.

7. Les teneurs de contrôles de corps originaux donneront connaissance aux teneurs des copies de contrôles, une fois

l'année de leur instruction, mais d'après l'année de leur naissance; ainsi, par exemple, toutes les recrues nées en 1867 doivent être inscrites consécutivement sans tenir compte de l'année de leur école de recrues. On procédera de la même manière pour l'inscription des transférés d'un corps dans un autre.

Si les lignes transversales laissées libres sont épuisées, on continuera les inscriptions à la suite de celles de l'année suivante.

4. Les inscriptions dans les contrôles de corps comprennent:

- a. celles qui sont faites de son propre chef par le teneur du contrôle original ou du contrôle partiel et celles faites par le détenteur de la copie (commandant de corps);
- b. celles qui ne peuvent être faites par ce dernier qu'à la suite d'un ordre spécial du teneur du contrôle original.

Les inscriptions sous a comprennent:

Les services que les officiers, sous-officiers et soldats ont faits avec leurs corps de troupes. Il est spécialement entendu qu'il faut inscrire non seulement le nombre des jours de service effectivement faits, mais aussi les jours d'entrée, de sortie, de rassemblement, ainsi que les jours de voyage.

Les notes obtenues seront inscrites conformément à l'ordonnance concernant la nomination et l'avancement des officiers et sous-officiers.

Les observations relatives aux notes obtenues doivent toujours figurer d'une manière succincte en marge du service auquel elles se rapportent.

par trimestre, des mutations survenues, à l'exception de celles concernant les changements de domicile. On indiquera chaque fois l'année de naissance de l'homme et les teneurs des copies en tiendront exactement compte. Les inscriptions à faire dans les copies de contrôle par suite de promotions ne se feront que sur l'ordre du teneur de contrôle de corps original, alors même que dans la règle elles sont provoquées par le chef de corps lui-même; cela en évitation d'irrégularités dans la tenue des contrôles.

Lors de transferts d'un corps dans un autre, les services faits par les hommes transférés devront être communiqués au nouveau teneur de contrôle et être portés par celui-ci dans son contrôle à la place destinée à cet effet; pour les officiers, on indiquera seulement les services qu'ils auront faits dans le grade qu'ils occupent lors de leur transfert.

En cas de promotions dans la même compagnie (escadron, batterie, etc.), les services faits jusqu'à l'époque de la promotion ne seront pas reportés.

8. Les avis de mutations qui parviennent au teneur des copies de contrôles par une autre voie que celle du teneur de contrôle original doivent être transmis sans autre à ce dernier.

9. Pour une meilleure interprétation de la présente instruction, voir le modèle pour la tenue du contrôle de corps, annexé à la fin de ce contrôle.

Adopté par le haut Conseil fédéral dans sa séance du 15 août 1902.

Berne, le 15 août 1902.

Département militaire suisse: Müller.

15 aout
1902.

(Format réduit.) (Normalement 28 de large, 21 de haut.)

Form. IV^a.

Extrait du contrôle de la visite sanitaire de recrutement pour 190

Conformément aux articles 14 et 15 de l'organisation militaire, le citoyen ci-après dénommé, en âge de servir, s'est présenté devant la commission sanitaire du recrutement, dans le canton de

Arrondissement de division n° Arrondissement de recrutement n° N° d'ordre

Nom de famille:
Prénom:
Prénom du père:
Profession ou surnom:
Lieu d'origine:
Commune d'origine:
Lieu de domicile:
Numéro du contrôle matricule:

Année de naissance: 18

, le 190

Le commandant d'arrondissement n° de la division.

Longueur de la taille: cm.; Périmètre du thorax: cm.
Périmètre du bras: cm.; Acuité visuelle:

Résultat de l'examen pédagogique:
Lecture. Composition. Calcul. Instruction civique.
.....

Résultats de la visite sanitaire:
Impropre au service A
B
Renvoi d an.

Incorporation dans le landsturm.
Bat. n° comp. grade
Comp. de position n°
Troupes auxiliaires
Détachement n°

Biffer ce qui n'est pas valable.

Extrait du contrôle de recrutement pour 190.....

Le militaire ci-après dénommé, qui a passé la visite sanitaire de recrutement dans le **canton** d....., a été attribué, conformément à l'article 15 de l'organisation militaire, au **canton** d..... pour être incorporé, équipé et instruit.

<u>Arrondissement de division n°</u>	<u>Arrondissement de recrutement n°</u>	<u>N° d'ordre</u>
Nom de famille:	Longueur de la taille: cm. ; Périmètre du thorax: cm.	
Prénom:	Périmètre du bras: cm. ; Acuité visuelle:	
Prénom du père:	Résultat de l'examen pédagogique:	
Profession ou surnom:	Lecture. Composition. Calcul. Instruction civique.	
Lieu d'origine:	
Commune d'origine:	
Lieu de domicile:	
Lieu de domicile des parents:	
Numéro du contrôle matricule:	Recruté:	
Année de naissance : 18.....		

....., le 190.....

Le commandant d'arrondissement n°..... de la division.

15 août
1902.

15 août
1902.

(Format réduit.)
(Normalement 19 de large, 25 de haut.)

Form. V.

Arrondissement de division n° **Canton d** Arrondissement de recrutement n°

Certificat d'établissement ou de séjour

(Art. 231 de l'organisation militaire fédérale, du 13 novembre 1874.)

Le citoyen ci-après dénommé s'est annoncé présent dans la commune d....., ce qui est porté à la connaissance du fonctionnaire militaire compétent.

....., le 190 *Le chef de section,*

Extrait du livret de service:

Nom de famille:	Arme:	
Prénom:	Incorporation militaire: * jusqu'ici: à présent:	
Prénom du père:	Bataillon:	
Profession ou surnom:	Compagnie:	
Lieu d'origine:	Escadron:	
Canton:	Batterie:	
Année de naissance: 18.....	Ambulance:	
Dernier lieu de domicile:	Grade:	
N° du contrôle matricule:	Suivant le livret de service, a fait du service en dernier lieu en l....., payé la taxe d'exemption pour par fr. en , à	
annoncé au départ le 190.....		
Lieu de domicile actuel:		
N° du contrôle matricule:		

Observations:

Incorporation dans le landsturm:
Bat. n° Comp. Grade
Comp. de position "
Troupes auxiliaires:
Détachement: n°

* Pour les recrues, il faut indiquer les arrondissements de division et de recrutement, ainsi que le n° du contrôle de recrutement. (Voir page 7 du livret de service.)

Note. Voir § 35 de l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires.

Observation. Pour les hommes faisant du service on emploiera ce formulaire en couleur rouge et, pour ceux payant la taxe d'exemption, un formulaire blanc.

(Format réduit.)

Normalement 28 de large, 21 de haut.)

Etat civil d.....

Form. VI.

Rapport

concernant le citoyen suisse, astreint aux obligations militaires, décédé le 190.....

Fait le 190..... (Ce rapport est expédié au chef de section, pour être transmis au commandant d'arrondissement.)

Nom de famille et prénom	Prénom du père	Profession	Lieu d'origine Canton	Lieu de domicile	Année de naissance	Incorporation militaire : *				
						Arme	Ba-taillon	Comp. Esca-dron	Grade	Paiement de la taxe d'exempt.
1	2	3	4	5	6				7	

* La rubrique 7 doit être remplie par le chef de section.

§ 36. Les décès de citoyens suisses en âge de servir seront immédiatement portés à la connaissance du chef de section, par l'officier d'état civil (formulaire VI). Le chef de section transmet sans délai ces avis, en y joignant les livrets de service, au commandant d'arrondissement; celui-ci informe le commandant d'arrondissement du lieu d'origine et aussi, s'il s'agit d'un homme faisant du service, le teneur du contrôle de corps original. De là, les avis sont communiqués au teneur du contrôle partiel.

Le commandant d'arrondissement veille à ce que l'équipement militaire du défunt soit immédiatement remis à l'arsenal du canton d'incorporation.

15 août
1902.

15 août
1902.

(Format réduit.)
(Normalement 54 de large, hauteur suivant les besoins.)

Rapport sur les augmentations et les diminutions,

Fait le 190.....

Rapport délivré

Augmen-

Etat civil													
1	Année de naissance		2	Grade. Date de la nomination	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				Fusil n°									

Voir § 46 de l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires.

Form. VII. 15 août
1902.

du au 190
par Expédié à
tations.

Service fait ou paiement de la taxe																
Ecoles de recrues et services spéciaux				Cours de répétition				Inspection d'arme		Tir obligatoire						
Année	Place d'arme et genre de service	Journées de service	Notes obtenues	Année et avec quel corps	Journées de service	Notes obtenues	Année et avec quel corps	Journées de service	Notes obtenues	Année	Année					
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

Observations

15 août
1902.

Dimi-

Etat civil

1	Année de naissance	2	Grade. Date de la nomination Fusil n°	3	Nom de famille	4	Prénom et prénom du père	5	Profession	6	Lieu d'origine et n° du contrôle matricule	7	Lieu de domicile et n° du contrôle matricule ou du contrôle de séjour	8	Canton chargé de commander	9	Augmentation	10	Exemption temporaire (cause et durée)	11	Diminution
---	--------------------	---	---	---	----------------	---	-----------------------------	---	------------	---	--	---	---	---	-------------------------------	---	--------------	----	--	----	------------

Voir § 46 de l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires.

nutions.

15 août
1902.

Service fait ou paiement de la taxe

Ecoles de recrues et services spéciaux				Cours de répétition						Inspection d'arme		Tir obligatoire		Observations			
Année	Place d'arme et genre de service	Journées de service	Notes obtenues	Année et avec quel corps	Journées de service	Notes obtenues	Année et avec quel corps	Journées de service	Notes obtenues	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	

15 août
1902.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large et 21 de haut.)

Form. VIII.

Division

Arrondissement militaire n°

Ont pris part { au tir militaire obligatoire
à l'inspection d'arme et d'habillement } dans cet arrondissement:

No du C. matr.	Nom et prénom	Lieu d'origine	Domicile	Année de naissance	Incorporation	Grade

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. IX. 15 août
1902.

Armée suisse

Bataillon de n°

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Infanterie. — Elite.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....		Augmentation	Diminution	Effectif au 1 ^{er} jan. 190.....
	Recrues incorporées en 190.....	Par promotion			
Etat-major.					
Major					
Adjudant					
Quartier-maitre					
Médecins					
Adjudant sous-officier . . .					
Sous-officier d'armement . . .					
Caporal du train					
Appointe du train					
Soldats du train					
Caporal trompette					
Sous-officier sanitaire . . .					
Infirmiers					
Brancardiers					
Armuriers.					
Total					
Troupes.					
Compagnie n°			
" "			
" "			
" "			
" "			
Total, Bataillon					

, le 190.....

Signature:

15 août
1902.

(Format réduit.)

(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. X.

Armée suisse.

Etat-major ou unité
n°

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Elite.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....	Augmentation		Diminution		Effectif au 1 ^{er} jan. 190.....
		Recrues incorporées en 190.....	Par promotion	Prov. d'autres corps	De nouveau astreints au service (absents du pays rentrés, réabilités, etc.)	
Major						
Capitaine						
I ^{er} lieutenant						
Lieutenant						
Médecin						
Vétérinaire						
Quartier-maître						
Pharmacien						
Adjudant sous-officier						
Sergent-major						
Fourrier						
Sergent du train						
Sergents						
Caporaux						
Caporaux du train						
Appointés						
Appointé du train						
Sous-officier sanitaire						
Infirmiers						
Brancardiers						
Maréchaux-ferrants						
Serruriers						
Charrons						
Selliers						
Trompettes						
Tambours						
Soldats						
Conducteurs						
Télégraphistes						
Boulanger-chef						
Boulangers						
Sous-officiers d'autres professions						
Soldats d'autres professions						
Boucher-chef						
Bouchers						
Vélocipédistes						
	Total					

, le 190.....

Signature:

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. XI.

15 août
1902.

Armée suisse.

Bataillon de n°

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Infanterie de landwehr ban.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....		Augmentation	Diminution		Effectif au 1 ^{er} jan. 190.....
	Par suite du transfert en landwehr ou du I ^e au II ^e ban de landwehr	Par promotion		Provenant d'autres corps	De nouveau astreints au service (ab- sents du pays rentrés, réhabilités, etc.)	
Etat-major.						
Major						
Adjudant						
Quartier-maître						
Médecins						
Porte-drapeau (adjudant sous-officier)						
Sous-officier d'armement						
Caporal du train . . .						
Appointé du train . . .						
Soldats du train . . .						
Caporal trompette . . .						
Sous-officier sanitaire . . .						
Infirmiers						
Brancardiers						
Armuriers						
Total						
Troupes.						
Compagnie n°						
" "						
" "						
" "						
Total, Bataillon						

, le 190.....

Signature :

15 août
1902.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. XII.

Armée suisse.

Bataillon de n°
Compagnie de n°

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Infanterie de landwehr ban.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....		Augmentation	Diminution		Effectif au 1 ^{er} jan 190.....
	Par suite du transfert en landwehr ou du I ^{er} au II ^e ban de landwehr	Par promotion		Provenant d'autres corps	Transférés en landwehr II ^e ban ou transférés du II ^e ban au landsturm	
Capitaine						
I ^{ers} lieutenants						
Lieutenants						
Sergent-major						
Fourrier						
Sergents						
Caporaux						
Trompettes						
Tambours						
Infirmiers						
Soldats						
Total						

, le 190.....

Signature :

(Format réduit.)

(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Armée suisse.

Form. XIII.

15 août

1902.

Etat-major ou unité

n°

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Landwehr, non compris l'infanterie.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....	Augmentation		Diminution		Effectif au 1 ^{er} jan. 190.....
		Provenant de l'élite	Par promotion	Provenant d'autres corps	De nouveau astreints au service (absents du pays rentrés, réabilités, etc.)	
Commandant						
Adjudant						
Officier d'administration						
Médecin						
Vétérinaire						
Capitaine						
1 ^{er} lieutenant						
Lieutenant						
Adjudant sous-officier						
Sergent-major						
Fourrier						
Sergent du train						
Sergents						
Caporaux						
Caporaux du train						
Appointés						
Appointés du train						
Sous-officier sanitaire						
Infirmiers						
Brancardiers						
Maréchaux-ferrants						
Serruriers						
Charrons						
Selliers						
Trompettes						
Tambours						
Soldats						
Conducteurs						
Télégraphistes						
Boulanger-chef						
Boulangers						
Sous officiers d'autres professions						
Soldats d'autres professions						
Boucher-chef						
Bouchers						
Total						

, le 190.....

Signature :

4 juin
1902.

**Loi fédérale
concernant
les arrondissements électoraux.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
En exécution de l'article 72 de la constitution fédérale ;
Vu son arrêté, du 20 décembre 1901, sur les résultats du
recensement fédéral du 1^{er} décembre 1900 ;
Sur la proposition du Conseil fédéral,

décrète :

Article premier. Les membres du Conseil national sont élus en raison de la population domiciliée au 1^{er} décembre 1900, dont le chiffre a été fixé par l'arrêté fédéral du 20 décembre 1901. Ils sont répartis entre les arrondissements électoraux fédéraux conformément au tableau suivant.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
I. Canton de Zurich.				
<i>1^{er} arrondissement électoral.</i>				
Districts de Zurich (sans l'arrondissement cantonal d'Höngg-Weiningen et d'Affoltern . . .	185,367		9	
<i>2^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Horgen, de Meilen et d'Hinweil . . .	94,439		5	
<i>3^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Uster, de Pfäffikon et de Winterthour	93,471		5	
<i>4^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Andelfingen, de Bülach et de Dielsdorf et l'arrondissement cantonal d'Höngg-Weiningen du district de Zurich	57,759		3	
		431,036		22
II. Canton de Berne.				
<i>5^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune	102,034		5	
A reporter	102,034	431,036	5	22

4 juin
1902.

4 juin
1902.

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	102,034	431,036	5	22
<i>6^e arrondissement électoral.</i> Les districts de Seftigen, de Schwarzenbourg et de Berne	122,848		6	
<i>7^e arrondissement électoral.</i> Les districts de Konol- fingen, de Signau et de Trachselwald	76,647		4	
<i>8^e arrondissement électoral.</i> Les districts de Berthoud, d'Aarwangen, de Wangen et de Fraubrunnen	88,825		4	
<i>9^e arrondissement électoral.</i> Les districts d'Aarberg, de Büren, de Nidau, de Bienne, de Cerlier et de Laupen .	87,338		4	
<i>10^e arrondissement électoral.</i> Les districts de Neuveville, de Courtelary, de Moutier et des Franches-Montagnes . .	61,696		3	
<i>11^e arrondissement électoral.</i> Les districts de Porrentruy, de Delémont et de Laufon	50,045	589,433	3	29
A reporter . . .		1,020,469	.	51

4 juin
1902.

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	.. .	1,020,469	.	51
III. Canton de Lucerne.				
<i>12^e arrondissement électoral.</i>				
Le district de Lucerne	54,339		3	
<i>13^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Entlebouch et de Willisau	45,758		2	
<i>14^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Hochdorf et de Sursee	46,422	146,519	2	7
IV. Canton d'Uri.				
<i>15^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton d'Uri tout entier	19,700	19,700	1	1
V. Canton de Schwyz.				
<i>16^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton de Schwyz tout entier	55,385	55,385	3	3
VI. Canton d'Unterwald.				
<i>17^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton d'Unterwald-le-haut tout entier	15,260	15,260	1	1
A reporter	.. .	1,257,333	.	63

4 juin
1902.

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	...	1,257,333	.	63
<i>18^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton d'Unterwald-le-bas tout entier	13,070	13,070	1	1
VII. Canton de Glaris.				
<i>19^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton de Glaris tout entier	32,349	32,349	2	2
VIII. Canton de Zoug.				
<i>20^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton de Zoug tout entier	25,093	25,093	1	1
IX. Canton de Fribourg.				
<i>21^e arrondissement électoral.</i>				
Le district du Lac, les cercles de Fribourg et de Belfaux du district de la Sarine et le cercle de Dom-pierre du district de la Broye	40,184		2	
<i>22^e arrondissement électoral.</i>				
Le district de la Singine, le district de la Sarine, sans les cercles de Fribourg et de Belfaux, et le district de la Broye sans le cercle de Dom-pierre	41,948		2	
A reporter	82,132	1,327,845	4	67

4 juin
1902.

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	82,132	1,327,845	4	67
<i>23^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de la Gruyère, de la Veveyse et de la Glâne	45,819	127,951	2	6
X. Canton de Soleure.				
<i>24^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton de Soleure tout entier	100,762	100,762	5	5
XI. Canton de Bâle.				
<i>25^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton de Bâle-ville tout entier	112,227	112,227	6	6
<i>26^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton de Bâle-cam- pagne tout entier	68,497	68,497	3	3
XII. Canton de Schaffhouse.				
<i>27^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton de Schaffhouse tout entier	41,514	41,514	2	2
XIII. Canton d'Appenzell.				
<i>28^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton d'Appenzell Rh.- ext. tout entier	55,281	55,281	3	3
A reporter		1,834,077	.	92

4 juin
1902.

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	. . .	1,834,077	.	92
<i>29^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton d'Appenzell Rh.- int. tout entier	13,499	13,499	1	1
XIV. Canton de St-Gall.				
<i>30^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de St-Gall et de Tablat, avec la commune de Straubenzell du district de Gossau	57,631		3	
<i>31^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Rorschach, du Bas-Rheintal et du Haut- Rheintal	54,213		3	
<i>32^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Sargans, de Gaster et du Lac . . .	40,829		2	
<i>33^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts du Haut- Toggenbourg, du Nouveau- Toggenbourg, du Bas-Toggen- bourg et du Werdenberg . .	62,394		3	
A reporter	215,067	1,847,576	11	93

4 juin
1902.

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	215,067	1,847,576	11	93
<i>34^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Wil, du Vieux-Toggenbourg et de Gossau (sans la commune de Straubenzell)	35,218	250,285	2	13
XV. Canton des Grisons.				
<i>35^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton des Grisons tout entier	104,520	104,520	5	5
XVI. Canton d'Argovie.				
<i>36^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Zofingue et de Kulm, et les communes d'Hirschthal, de Muhen, d'Ober-Entfelden et Unter-Entfelden et de Gränichen du district d'Aarau	55,400		3	
<i>37^e arrondissement électoral.</i>				
Les communes de Suhr, de Buchs, de Rohr, de Biberstein, de Densbüren, de Küttigen, d'Erlinsbach et d'Aarau du district d'Aarau, les districts de Brougg et de Lenzbourg et les communes de Dottikon, d'Hägglingen, d'Anglikon et de Wohlen du district de Bremgarten	57,730		3	
A reporter	113,130	2,202,381	6	111

juin
1902.

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	113,130	2,202,381	6	111
<i>38^e arrondissement électoral.</i>				
Le reste du district de Bremgarten et le district de Muri	26,308		1	
<i>39^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Baden, de Zurzach, de Laufenbourg et de Rheinfelden	67,060	206,498	3	10
XVII. Canton de Thurgovie.				
<i>40^e arrondissement électoral.</i>				
Le canton de Thurgovie tout entier	113,221	113,221	6	6
XVIII. Canton du Tessin.				
<i>41^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Mendrisio et de Lugano et les communes d'Isone et de Medeglia du district de Bellinzona	70,456		4	
<i>42^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Bellinzona (sans les communes d'Isone et de Medeglia), de Riviera, de Locarno, de Blenio, de la Léventine et de Valle-Maggia	68,182	138,638	3	7
A reporter		2,660,738	.	134

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	. . .	2,660,738	.	134
XIX. Canton de Vaud.				
<i>43^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Aigle, de Lausanne, de Lavaux, du Pays-d'Enhaut, de Vevey et d'Oron	133,158		7	
<i>44^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Avenches, d'Echallens, de Grandson, de Moudon, d'Orbe, de Payerne et d'Yverdon	85,626		4	
<i>45^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Aubonne, de Cossonay, de la Vallée, de Morges, de Nyon et de Rolle	62,595	281,379	3	14
XX. Canton du Valais.				
<i>46^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Conches, de Brigue, de Rarogne, de Viège, de Louèche, de Sierre, d'Hérens, de Sion et de Conthey, moins les communes d'Ardon et de Chamoson (du district de Conthey) . . .	70,692		4	
<i>47^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Martigny, d'Entremont, de St-Maurice et de Monthey et les communes d'Ardon et de Chamoson (arrondissement actuel)	43,746	114,438	2	6
A reporter	. . .	3,056,555	.	154

4 juin
1902.

4 juin
1902.

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	. . .	3,056,555	.	154
XXI. Canton de Neuchâtel.				
48 ^e arrondissement électoral.				
Le canton de Neuchâtel tout entier	126,279	126,279	6	6
XXII. Canton de Genève.				
49 ^e arrondissement électoral.				
Le canton de Genève tout entier	132,609	132,609	7	7
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du Conseil national	3,315,443	.	167

Art. 2. La loi fédérale du 20 juin 1890* est abrogée.

Art. 3. La présente loi sera appliquée lors du prochain renouvellement intégral du Conseil national.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XI, page 607.

Ainsi décrété par le Conseil national.

4 juin
1902,

Berne, le 19 avril 1902.

Le Président, Dr ITEN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 juin 1902.

Le Président, CASIMIR von ARX.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 11 juin 1902, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 septembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-président,

DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

25 juin
1901.

Arrêté fédéral

relatif

à la ratification de deux actes intervenus entre les Etats appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 1901,

arrête:

A. Sont ratifiés les actes suivants, intervenus entre les Etats appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, savoir :

I. Acte additionnel modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, conclu le 14 décembre 1900 entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède et la Norvège, et la Tunisie.

- II. Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 25 juin
1891 concernant l'enregistrement international 1901.
des marques de fabrique ou de commerce,
conclu le 14 décembre 1900 entre la Suisse,
la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France,
l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.
- B. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 juin 1901.

Le Président, ADOR.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1901.

Le Président, REICHLIN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

14 décembre
1900.

I.

Acte additionnel

du 14 décembre 1900

**modifiant la convention du 20 mars 1883 ainsi que
le protocole de clôture y annexé.**

Conclu le 14 décembre 1900.

Entré en vigueur le 14 septembre 1902.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Gouvernement tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au protocole de clôture annexé à ladite convention, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

14 décembre
1900.

La convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'article 3 de la convention aura la teneur suivante :

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

II. — L'article 4 aura la teneur suivante :

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la convention un article 4^{bis} ainsi conçu :

14 décembre 1900. *Art. 4^{bis}.* Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — L'article 10 aura la teneur suivante :

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la convention un article 10^{bis} ainsi conçu :

Art. 10^{bis}. Les ressortissants de la convention 14 décembre (articles 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'Union, 1900. de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante:

Art. 11. Les hautes parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante:

Art. 14. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante:

Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent.

14 décembre
1900.

Article 2.

Le *protocole de clôture* annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3^{bis}, ainsi conçu :

3^{bis}. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Article 3.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal.

14 décembre
1900.

Les parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'acte additionnel à la convention du 20 mars 1883, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des affaires étrangères ce jourd'hui 3 mai 1901.

Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications du Président des Etats-Unis d'Amérique :

(L. S.) Lawrence Townsend.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Le 5 août 1901, les ratifications du Conseil fédéral suisse :

(L. S.) Jules Borel.

Le 10 octobre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Danemark :

(L. S.) F.-G. Schack de Brockdorff.

Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

(L. S.) C^{te} de Tovar.

Le 6 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes :

(L. S.) Constantine Phipps.

14 décembre 1900. Le 10 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges :

(L. S.) **P. de Favereau.**

Le 12 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie :

(L. S.) **R. Cantagalli.**

Le 21 avril 1902, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur du Japon :

(L. S.) **S. Matsugata.**

Le 23 mai 1902, les ratifications du Président de la République française et du Gouvernement tunisien :

(L. S.) **A. Gérard.**

Le 5 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Suède :

(L. S.) **C^{te} Wrangel.**

Le même jour, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Norvège :

(L. S.) **C^{te} Wrangel.**

Le 10 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

(L. S.) **R. de Pestel.**

Conformément à l'article 3 de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

*Le ministre
des affaires étrangères de Belgique,
(L. S.) P. de Favereau.*

Le dépôt des ratifications du Président des Etats-Unis du Brésil, du Président de la République domini-

caine, de Sa Majesté le Roi d'Espagne et Sa Majesté le Roi de Serbie n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les gouvernements de la Suisse, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis de ceux des quatre autres Etats signataires dont les ratifications seraient déposées dans l'intervalle.*

Pour copie conforme:

*Le secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères de Belgique,
(L. S.) B^{on} Lambermont.*

* *Remarque.* Les Etats-Unis du Brésil, la République dominicaine, l'Espagne et la Serbie n'ont pas effectué le dépôt des ratifications avant le 14 septembre 1902. Par conséquent, le présent acte additionnel est applicable, depuis le 14 septembre 1902, entre les Etats suivants: la Suisse, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie.

14 décembre
1900.

II.

Acte additionnel

**à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant
l'enregistrement international des marques de fabrique
ou de commerce, conclu entre la Suisse, la Belgique,
le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas,
le Portugal et la Tunisie.**

Conclu le 14 décembre 1900.

Entré en vigueur le 14 septembre 1902.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit:

Article premier.

I. — L'article 2 de l'arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante:

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

II. — L'article 3 aura la teneur suivante:

Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux Etats con-

tractants. Les marques enregistrées seront publiées dans 14 décembre un supplément au journal du bureau international au 1900. moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° de le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers Etats, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'arrangement un article 4^{bis} ainsi conçu :

Art. 4^{bis}. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des Etats contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'ap-

14 décembre pliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, 1900. à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'arrangement un article 5^{bis} ainsi conçu :

Art. 5^{bis}. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolumen international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'arrangement un article 9^{bis} ainsi conçu :

Art. 9^{bis}. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

14 décembre
1900.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

Article 2.

Le protocole de clôture signé en même temps que l'arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

Article 3.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

(Suivent les signatures.)

14 décembre
1900.

Procès-verbal.

Les parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des affaires étrangères ce jourd'hui 5 août 1901.

Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications du Conseil fédéral suisse:

(L. S.) **Jules Borel.**

Ont été successivement présentées au dépôt:

Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

(L. S.) **C^{te} de Tovar.**

Le 10 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges:

(L. S.) **P. de Favereau.**

Le 12 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie:

(L. S.) **R. Cantagalli.**

Le 14 décembre 1901, les ratifications du Président de la République française et du Gouvernement tunisien:

(L. S.) **A. Gérard.**

Le 10 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté la 14 décembre
Reine des Pays-Bas: 1900.

(L. S.) **R. de Pestel.**

Le délai d'une année prévu pour le dépôt des ratifications sur l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 ayant été, d'un commun accord, prolongé de six mois, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

*Le ministre
des affaires étrangères de Belgique,
(L. S.) P. de Favereau.*

Le dépôt des ratifications du Président des Etats-Unis du Brésil et de Sa Majesté le Roi d'Espagne n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les gouvernements de la Suisse, de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis des deux autres Etats signataires dans le cas où leurs ratifications seraient déposées dans l'intervalle.*

Pour copie conforme:

*Le secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères de Belgique,
(L. S.) B^{on} Lambermont.*

* *Remarque.* Les Etats-Unis du Brésil et l'Espagne n'ont pas effectué le dépôt des ratifications avant le 14 septembre 1902. Par conséquent, le présent acte additionnel est applicable, depuis le 14 septembre 1902, entre les Etats suivants: la Suisse, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.

4 octobre
1902.

**Adhésion de la république de Cuba
à la convention postale universelle de Washington
et aux actes concernant le service des mandats
de poste, l'échange des colis postaux et le service
des recouvrements.**

Par note du 20 août écoulé, le Département d'Etat et de justice de la république de Cuba a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cette république aux actes ci-après indiqués, conclus à Washington le 15 juin 1897, savoir: la convention postale universelle, l'arrangement concernant le service des mandats de poste, la convention concernant l'échange des colis postaux et l'arrangement concernant le service des recouvrements.

Berne, le 4 octobre 1902.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'Union postale universelle sont au nombre de 52, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et établissements espagnols sur le golfe de Guinée, Etats-Unis d'Amérique avec les îles de Guam, Hawaï, Porto-rico et les Philippines, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies avec l'Inde britannique, l'Australasie, le Canada, les colonies de l'Afrique australe, la Rhodesia du sud et le Bechuanaland, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuela (52 Etats).

Arrêté fédéral

5 juin
1902.

concernant

la révision partielle de l'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853 (atteinte à la sécurité des transports).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 26 octobre 1900,

arrête :

1. L'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853 est modifié comme suit :

Art. 67. Celui qui expose intentionnellement à un danger la sécurité des chemins de fer, postes ou bateaux à vapeur est puni de l'emprisonnement. La peine de la réclusion doit être appliquée lorsqu'une personne a été tuée ou grièvement blessée ou qu'un autre dommage considérable a été causé.

Celui qui expose à un danger grave, par suite d'une imprudence ou d'une négligence, la sécurité des chemins de fer, postes ou bateaux à vapeur est puni d'un emprisonnement d'une année au plus, ou de trois ans au plus de la même peine lorsqu'une personne a été tuée ou grièvement blessée ou qu'un autre dommage considérable a été causé; la peine de l'amende peut être ajoutée à celle de l'emprisonnement. Le juge peut ne prononcer que la peine de l'amende contre les auteurs d'infractions légères.

5 juin
1902.

2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 avril 1902.

Le Président, KARL REICHLIN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 juin 1902.

Le Président, Dr ITEN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 9 juillet 1902, sera inséré au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

24 juin
1902.

Loi fédérale

concernant

les installations électriques à faible et à fort courant.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application des articles 23, 26, 36, 64 et 64^{bis} de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1899,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. L'établissement et l'exploitation des installations électriques à faible et à fort courant spécifiées aux articles 4 et 13 sont soumis à la haute surveillance de la Confédération. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

Art. 2. Sont considérées comme installations à faible courant celles qui produisent ou utilisent normalement des courants n'offrant aucun danger pour les personnes ou les choses.

Sont considérées comme installations à fort courant celles qui produisent ou utilisent des courants présentant dans certaines circonstances un danger pour les personnes ou les choses.

24 juin
1902. S'il y a doute au sujet du classement d'une installation électrique, le Conseil fédéral décide en dernière instance.

Art. 3. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires pour parer, dans la mesure du possible, aux dangers et dommages qui peuvent résulter des installations à fort courant ou de leur proximité d'installations à faible courant.

Ces prescriptions régleront :

- a) l'établissement et l'entretien des installations à faible courant et à fort courant;
- b) les précautions à prendre pour l'établissement de lignes électriques parallèles ou de lignes qui se croisent, ainsi que pour l'établissement de lignes électriques parallèles aux chemins de fer ou qui les croisent;
- c) la construction et l'entretien des chemins de fer électriques.

Le Conseil fédéral aura soin dans ces prescriptions et dans leur exécution de sauvegarder le secret des procédés de fabrication.

Ces prescriptions sont applicables, dans toute leur étendue, à l'établissement de nouvelles installations électriques. Le Conseil fédéral peut fixer des délais et autoriser des modifications en ce qui concerne l'application de ces prescriptions aux installations existantes.

II. Installations électriques à faible courant.

Art. 4. Sont soumises aux prescriptions de la présente loi toutes les installations électriques à faible courant qui empruntent le domaine public ou celui des chemins de fer, ou qui, par suite de la proximité d'installa-

lations électriques à fort courant, peuvent causer des perturbations d'exploitation ou présenter des dangers.

24 juin
1902.

Les installations à faible courant peuvent utiliser la terre comme conduite; il est fait exception pour les lignes de téléphone publiques lorsque la proximité d'installations électriques à fort courant peut causer des perturbations dans le service des téléphones ou présenter des dangers.

Art. 5. La Confédération a le droit, pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, de disposer gratuitement des places, rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du domaine public, à la condition toutefois d'en respecter la destination. Elle ne paiera d'indemnité que pour les dommages occasionnés par les travaux de construction et d'entretien.

Art. 6. La Confédération a, sous les mêmes conditions, le droit de faire passer, sans indemnité, des fils télégraphiques et téléphoniques au-dessus des propriétés privées, pourvu que ces installations ne nuisent pas à l'usage auquel sont destinés les terrains et bâtiments au-dessus desquels ces fils sont tendus.

Art. 7. Avant d'établir ces lignes (articles 5 et 6), l'administration fédérale devra s'entendre avec les autorités ou les particuliers intéressés et tenir compte de leur demande dans la mesure compatible avec l'exécution rationnelle des travaux. Les conduites ou canaux souterrains devront être ménagés le plus possible.

En cas de conflit entre l'administration fédérale et les autorités ou particuliers sur les conditions d'établissement des lignes, le Conseil fédéral statue dans les limites des articles 5 et 6.

24 juin
1902.

Art. 8. Si le propriétaire d'un immeuble utilisé en vertu des articles 5 et 6 a l'intention d'en disposer d'une manière nécessitant un changement ou l'enlèvement de la ligne électrique, il adressera une sommation écrite à l'administration fédérale, qui devra procéder au changement nécessaire ou à l'enlèvement de la ligne.

Si les travaux qui ont provoqué la sommation ne sont pas exécutés dans le délai d'une année à partir du changement ou de l'enlèvement de la ligne, l'administration fédérale se réserve le droit de réclamer le remboursement de ses frais.

Art. 9. La Confédération a le droit d'établir gratuitement des lignes télégraphiques et téléphoniques et d'ajouter des fils de téléphone aux lignes actuelles des télégraphes de l'Etat sur le terrain appartenant aux chemins de fer et affecté à leur exploitation, à condition qu'il n'en puisse résulter aucun préjudice pour celle-ci, ni pour toute autre utilisation du domaine des chemins de fer.

La Confédération supporte le dommage que l'établissement ou l'entretien d'une installation télégraphique ou téléphonique publique occasionne à une compagnie de chemin de fer.

Art. 10. L'administration fédérale doit déplacer à ses frais toute installation télégraphique ou téléphonique publique qui empêcherait d'établir ou de modifier des ouvrages quelconques d'un chemin de fer.

Art. 11. Les contestations que pourrait soulever l'application des articles 5 à 10 de la présente loi seront tranchées, en première et dernière instance, par le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 22 mars

1893 sur l'organisation judiciaire fédérale (article 50, chiffre 15), à moins que la présente loi n'attribue la compétence à une autre autorité.

24 juin
1902.

Art. 12. Dans le cas où la Confédération voudrait user d'autres droits que ceux qui lui sont concédés par la présente loi, pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques, elle devra procéder à l'expropriation conformément à la législation fédérale.

III. Installations électriques à fort courant.

Art. 13. Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les installations électriques à fort courant.

Les installations électriques isolées, n'empruntant que le terrain de celui qui les fait établir, sont assimilées aux installations intérieures (art. 15, 16, 17, 26 et 41) si elles n'utilisent que des courants dont la tension maximum ne dépasse pas celle autorisée et si elles ne peuvent causer des perturbations d'exploitation ou présenter des dangers par suite de la proximité d'autres installations électriques.

Art. 14. Le Conseil fédéral édictera un règlement sur les tensions admissibles pour les différents genres d'installations électriques à fort courant.

Art. 15. Pour l'établissement des lignes électriques des chemins de fer à électricité, pour le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant et pour l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer (art. 21, chiffre 2), l'administration des chemins de fer intéressée devra soumettre les projets à l'approbation du Département des postes et des chemins de fer.

24 juin
1902.

Pour l'établissement d'autres nouvelles installations électriques à fort courant (art. 21, chiffre 3), les projets seront soumis à l'approbation de l'inspectorat des installations à fort courant. Cet inspectorat demandera un pré-avis à la Direction des télégraphes, et, dans les cas importants, aussi aux gouvernements des cantons intéressés.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions sur la nature des pièces à présenter.

L'obligation de soumettre les projets n'existe pas en ce qui concerne les installations intérieures.

Art. 16. On entend par „installations intérieures“ les ouvrages établis dans l'intérieur des maisons, dépendances et locaux adjacents qui utilisent les tensions électriques autorisées par le Conseil fédéral conformément à l'article 14.

Art. 17. Les prescriptions prévues à l'article 3 fixeront en particulier les mesures techniques de sécurité nécessaires en cas de voisinage immédiat de lignes à fort courant et de lignes à faible courant, ou de lignes à fort courant entre elles.

Ces mesures de sécurité seront appliquées dans chaque cas de la façon la mieux appropriée aux circonstances, sans faire de distinction entre les diverses installations. Si l'entente ne peut s'établir sur les mesures à prendre, le Conseil fédéral décidera après avoir consulté la commission prévue à l'article 19.

Les frais résultant de ces mesures, y compris ceux du déplacement nécessaire de conduites téléphoniques publiques aériennes, seront supportés en commun par les entreprises intéressées.

Pour la répartition de ces frais, il n'y a pas lieu de rechercher laquelle des lignes a été établie la première

ou sur quelle ligne sont apportés les changements ou les mesures de sécurité. Cette répartition des frais se fera sur les bases suivantes :

24 juin
1902.

1. Lorsqu'une ligne publique ou de service de chemin de fer à faible courant se rencontre avec une autre ligne électrique, les frais tombent pour les $\frac{2}{3}$ à la charge de cette dernière et pour $\frac{1}{3}$ à la charge de la première.

2. Lorsque des conduites à fort courant se rencontrent entre elles ou avec des lignes privées à faible courant, les frais se répartissent en proportion de l'importance économique des entreprises.

L'adjonction aux lignes publiques du double fil et de tout genre de conduites de retour isolées de la terre, est exclusivement à la charge de la Confédération.

Les contestations au sujet des frais ou de leur répartition seront tranchées en première et dernière instance par le Tribunal fédéral.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations intérieures.

Art. 18. Les concessions pour lignes téléphoniques servant exclusivement à l'exploitation d'installations électriques à fort courant, et accordées conformément aux articles 20 à 22 de la loi fédérale du 27 juin 1889 sur les téléphones, sont gratuites.

IV. Contrôle.

Art. 19. Le Conseil fédéral nomme pour la période administrative une commission des installations électriques. Elle sera formée de sept membres et comprendra des représentants de la science électrique et de la technique des installations électriques à faible et à fort courant.

24 juin
1902.

Cette commission préavise sur les prescriptions du Conseil fédéral concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques, ainsi que sur les questions que cette autorité est appelée à trancher en vertu des articles 2, 3, 7, 14, 15, alinéa 3, 17, alinéa 2, 23, 24, 46, 52 et 60 de la présente loi.

Art. 20. La surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire, etc.).

Celui qui exploite des conduites électriques empruntant le domaine des chemins de fer doit pourvoir à la surveillance et à l'entretien de ces conduites; en conséquence, l'accès de ce domaine sera consenti pour lui et ses mandataires, moyennant avis préalable aux agents du chemin de fer.

Art. 21. Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'article 3 est confié :

1. pour les installations à faible courant, à l'exception des lignes privées servant aux installations à fort courant, et pour les croisements entre lignes à fort et à faible courant qui n'appartiennent pas à un chemin de fer électrique, au Département des postes et des chemins de fer (division des télégraphes);
2. pour les chemins de fer électriques et le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant ou l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer, ainsi que pour le croisement des chemins de fer électriques par des lignes à courant faible, au Département des postes et des chemins de fer (division des chemins de fer);

3. pour les autres installations à fort courant, y compris les machines électriques, à un inspectorat spécial désigné par le Conseil fédéral.

24 juin
1902.

Art. 22. Au lieu des trois offices de contrôle (art. 21), l'Assemblée fédérale peut, sur la proposition du Conseil fédéral, décider la création d'un inspectorat unique.

Art. 23. Recours peut être adressé au Conseil fédéral, dans le délai de trente jours, contre les décisions des instances de contrôle spécifiées aux chiffres 1 et 2 de l'article 21, et au Département des postes et des chemins de fer contre les décisions de l'instance indiquée au chiffre 3. Il peut être recouru au Conseil fédéral dans un nouveau délai de trente jours contre la décision du département.

Au cas où il serait créé, en vertu de l'article 22, un inspectorat unique, il pourra être recouru dans les 30 jours, contre les décisions de cette autorité de contrôle, auprès du Conseil fédéral.

Art. 24. Les divergences qui pourraient s'élever entre les organes de contrôle prévus à l'article 21 seront tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 25. Les entreprises d'installations à fort courant devront fournir à l'inspectorat les données techniques nécessaires à l'établissement d'une statistique uniforme.

Art. 26. Le contrôle prévu au chapitre IV ne s'étend pas aux installations intérieures. Par contre, le fournisseur d'énergie électrique sera tenu de justifier qu'elles sont contrôlées d'une autre façon. Il pourra être procédé à des inspections pour vérifier les mesures prises.

24 juin
1902.

V. Dispositions concernant la responsabilité.

Art. 27. Lorsqu'une personne a été tuée ou blessée par l'exploitation d'une installation électrique à fort ou à faible courant, privée ou publique, l'exploitant est responsable du dommage causé, à moins qu'il ne prouve que celui-ci est dû soit à une force majeure, soit à la faute ou à la négligence de tiers, ou enfin à la faute lourde de celui qui a été tué ou blessé.

La même responsabilité existe en ce qui concerne le dommage causé aux choses, à l'exception toutefois des perturbations de l'exploitation.

Art. 28. Si l'installation électrique se subdivise en plusieurs parties exploitées par des entrepreneurs différents, la responsabilité incombe :

- a. quand le fait dommageable a été causé et s'est produit dans la même partie de l'installation, à l'entrepreneur exploitant cette subdivision;
- b. quand le fait dommageable a été causé dans une partie de l'installation et s'est produit dans une autre, aux entrepreneurs exploitant ces subdivisions, solidairement entre eux.

Si le lésé dirige son action contre l'entrepreneur exploitant la subdivision où le fait dommageable est survenu, celui-ci pourra exercer un recours contre l'entrepreneur exploitant la subdivision où la cause du dommage s'est produite.

Art. 29. Les indemnités pour dommages provenant d'un incendie causé par l'exploitation d'une installation électrique sont réglées par les dispositions du code fédéral des obligations.

24 juin
1902.

Art. 30. Lorsque des dommages se produisent par le contact de différentes lignes électriques, les entreprises en sont solidairement responsables. Le dommage se répartit par fractions égales entre les diverses entreprises intéressées, à moins que la faute de l'une d'entre elles ne puisse être établie, ou qu'elles n'aient conclu des conventions dérogeant au principe de la répartition par fractions égales. De telles conventions peuvent être stipulées d'avance.

Art. 31. Lorsque des entreprises électriques se causent réciproquement un dommage, elles s'en répartissent la responsabilité dans une proportion juste et équitable, à moins qu'il ne soit prouvé à qui la faute est imputable.

Art. 32. L'entrepreneur exploitant une installation à fort ou à faible courant est tenu de dénoncer sans délai, à l'autorité locale prévue à l'article 4 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, tout accident corporel de quelque gravité, ainsi que tout dommage important causé aux choses appartenant à des tiers.

Cette autorité ouvre immédiatement une enquête officielle sur la cause et les conséquences de tout accident important; dans les cas graves, elle peut se faire assister d'experts. Elle est tenue de dénoncer l'accident au gouvernement cantonal, qui en avise le Département des postes et des chemins de fer.

Art. 33. L'exception de force majeure dans le sens de la loi ne pourra être invoquée lorsque le dommage causé aurait pu être prévenu par des ouvrages conformes aux prescriptions prévues à l'article 3.

Art. 34. Ceux qui exploitent des installations électriques sont responsables de toutes les personnes qu'ils emploient à l'exploitation de leurs installations.

24 juin
1902.

Le droit de recours contre ces personnes, si la faute leur est imputable, demeure réservé aux entrepreneurs exploitant sous leur responsabilité des installations électriques.

Art. 35. Il ne peut être réclamé d'indemnité, dans le sens des articles 27 et 28, s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée, ou que la personne lésée dans sa propriété s'était mise en contact avec l'installation électrique en commettant un acte délictueux ou illégal, ou en violant sciemment des prescriptions protectrices rendues publiques, avertissement, défense, etc., même si l'accident s'est produit sans la faute de la personne lésée.

Art. 36. Le montant des indemnités est réglé suivant les dispositions du code fédéral des obligations.

En cas de lésion corporelle, l'indemnité pour l'entretien ou le gain futur est fixée par le tribunal sous la forme d'un capital ou d'une rente annuelle.

Si les conséquences de la lésion ne peuvent être exactement appréciées au moment où le jugement est rendu, le juge pourra exceptionnellement réserver une révision ultérieure de sa décision, aussi bien pour le cas de mort ou d'aggravation que pour le cas d'une amélioration de l'état du blessé. La demande en révision doit être faite dans l'année qui suit le jugement.

Art. 37. Les actions en dommages-intérêts sont prescrites dans les deux ans à partir du jour où le dommage a été causé. L'interruption de la prescription est réglée par le code fédéral des obligations.

Art. 38. Dans toute action en indemnité de cette nature, le tribunal prononce sur les faits et sur le montant de l'indemnité, en appréciant librement l'ensemble

de la cause, sans être lié par les règles des lois de procédure en matière de preuves.

24 juin
1902.

Art 39. Sont sans valeur légale les règlements, publications ou conventions spéciales qui exclueraient ou limiteraient d'avance la responsabilité telle qu'elle résulte des dispositions de la présente loi.

Art. 40. Les dispositions des lois sur la responsabilité civile (loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1^{er} juillet 1875; lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887) demeurent en vigueur, sans modification, en ce qui concerne les rapports entre les personnes exploitant des installations électriques et leurs employés et ouvriers.

Art. 41. Les dispositions du chapitre V touchant la responsabilité ne sont pas applicables aux installations intérieures.

VI. Expropriation.

Art. 42. Le droit d'expropriation de l'administration fédérale des télégraphes et téléphones est régi par les dispositions de l'article 12. Pour les autres installations à faible courant affectées à des services d'utilité publique, le droit d'expropriation est réglé par l'article 43.

Art. 43. Le Conseil fédéral peut, conformément à la législation fédérale sur l'expropriation et aux dispositions de la présente loi, accorder le droit d'expropriation aux propriétaires d'entreprises électriques à fort courant et aux preneurs d'énergie pour les installations de transport et de distribution, ainsi que pour l'établissement des installations à faible courant nécessaires à leur exploitation.

24 juin
1902.

Art. 44. Les branches d'arbre menaçant la sécurité ou le fonctionnement d'une ligne à faible ou à fort courant doivent, sur la demande de l'entreprise, être enlevées par le propriétaire de l'arbre, moyennant indemnité.

Si le propriétaire conteste le bien-fondé de la demande ou si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur le chiffre de l'indemnité, l'autorité locale désignée par le gouvernement cantonal statuera définitivement dans le délai de huit jours et, au besoin, fera exécuter son jugement. Les frais sont à la charge de l'entreprise.

Art. 45. Sont considérées comme installations de transport et de distribution d'énergie électrique:

1. Les conduites aériennes et souterraines avec leurs accessoires.
2. Les stations de transformation avec leurs accessoires.

Art. 46. Le droit d'expropriation peut être exercé tant à l'égard de la propriété privée qu'à l'égard du domaine des chemins de fer; toutefois, en ce qui concerne ces derniers, ce droit ne peut être exercé qu'en tant que l'existence d'une installation à fort courant n'entrave pas l'exploitation du chemin de fer et qu'il existe un espace suffisant pour l'installation des conduites nécessaires à l'exploitation du chemin de fer et des lignes de l'administration des télégraphes et des téléphones.

Le droit de jouissance du domaine public cantonal ou communal peut être accordé par voie d'expropriation en faveur des installations pour la conduite, pour la répartition et pour la distribution de l'énergie électrique.

Quand c'est pour la distribution de l'énergie électrique que la cojouissance du domaine public d'une com-

mune est demandée, la commune peut, aux fins de protéger ses intérêts légitimes, la refuser ou la subordonner à des conditions restrictives, sauf le cas où l'énergie est destinée à l'exploitation électrique d'un chemin de fer.

24 juin
1902.

Un recours au gouvernement cantonal peut être formé dans le délai de vingt jours contre ces décisions. Le prononcé de l'autorité cantonale pourra également être frappé de recours au Conseil fédéral dans un nouveau délai de vingt jours. La décision du Conseil fédéral sera définitive.

Les installations électriques ne peuvent prétendre à la cojouissance d'un terrain public qu'en respectant les autres usages auxquels il est destiné.

Art. 47. L'expropriation peut être demandée par le propriétaire de l'installation électrique à fort courant ou par le preneur d'énergie électrique, aussi bien pour l'acquisition de la propriété que pour la constitution d'une servitude permanente ou temporaire.

Art. 48. L'indemnité consiste, suivant les circonstances, en un capital ou en une rente annuelle.

Avec l'assentiment des deux parties, l'indemnité pourra comprendre la réparation du dommage causé aux cultures et celle des autres dommages qui pourraient se produire lors des modifications et réfections faites aux conduites électriques. S'il n'est intervenu entre les parties aucun arrangement à ce sujet, les demandes d'indemnité qui se produiraient en cours d'exploitation seront réglées, en cas de contestation, suivant la procédure ordinaire.

Art. 49. Sous réserve des exceptions spécifiées aux articles 50 à 54 de la présente loi, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850.

24 juin
1902.

Art. 50. Quiconque désire obtenir le droit d'expropriation en faveur d'une installation électrique, doit en adresser la demande à l'inspectorat des installations à courant fort et lui soumettre un plan du tracé de la conduite projetée et des parcelles de terrain à exproprier.

Le Conseil fédéral accordera le droit d'expropriation si dans le délai de trente jours, à dater de la communication des plans (article 51), il n'y a pas eu d'opposition. En cas d'opposition, l'expropriation ne sera accordée, contre les opposants, que si le tracé ne peut être modifié sans inconvénient grave de nature technique, sans dépense hors de proportion avec l'installation en question, et sans danger pour la sécurité publique.

Dans le cas où la modification d'une installation électrique paraît nécessaire, il peut être procédé à une nouvelle expropriation à la demande du propriétaire de l'installation ou de l'exproprié lui-même.

Art. 51. En même temps qu'ils seront soumis au Conseil fédéral, par l'entremise de l'inspectorat des installations à courant fort, les plans seront déposés dans les communes, afin que chaque intéressé puisse en prendre connaissance. Ce dépôt et la demande d'expropriation seront publiés; il en sera en outre donné avis personnellement à chaque intéressé.

Si l'expropriation n'est demandée qu'à l'égard de certains propriétaires, il sera procédé suivant le mode extraordinaire (articles 18 et suivants de la loi sur l'expropriation de 1850.)

Art. 52. Après que le Conseil fédéral aura statué sur les oppositions et approuvé le projet, la commission d'estimation (article 54) se réunira pour discuter les demandes d'indemnité, si une des parties le requiert.

Art. 53. Après l'approbation des plans, il peut être procédé à l'établissement de la conduite électrique, alors même que la procédure relative à l'estimation n'est pas encore terminée et que les indemnités ne sont pas payées. Toutefois, des garanties seront fournies pour le paiement intégral de ces indemnités; en cas de contestation, la commission d'estimation fixe le montant de ces garanties.

24 juin
1902.

Art. 54. Il sera nommé pour chaque canton une commission d'estimation de trois membres. Le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral et le gouvernement du canton intéressé nomment chacun un membre et désignent également deux suppléants pour chaque membre.

Les décisions de la commission d'estimation peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par voie de recours, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VII. Dispositions pénales.

Art. 55. Celui qui à dessein, par un acte ou une omission quelconque, endommage ou met en danger une installation électrique sera puni:

- a. de l'emprisonnement, s'il a exposé des personnes ou des choses à un danger grave;
- b. de l'emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à 10 ans, dans le cas de dommage considérable causé aux choses;
- c. de l'emprisonnement ou de la réclusion, si une personne a été grièvement blessée ou tuée.

Art. 56. Celui qui par un acte ou une omission quelconque, dû à sa négligence, a été la cause d'un dommage ou d'un danger, sera puni:

24 juin d'une amende jusqu'à 500 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois, dans le cas prévu à l'article 55, lettre *a* ;

1902. d'une amende jusqu'à 1000 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à 1 an, dans le cas prévu à l'article 55, lettre *b* ;

d'une amende jusqu'à 3000 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans, dans le cas prévu à l'article 55, lettre *c*.

Dans les trois cas, l'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement.

Art. 57. Celui qui, avec intention ou par négligence grave, apporte une entrave ou une interruption dans l'usage des télégraphes ou des téléphones ou des installations à fort courant, sera puni d'une amende de 1000 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un an au maximum.

La peine sera l'amende jusqu'à 3000 francs, l'emprisonnement ou la réclusion si, par suite de l'acte incriminé, une personne a été gravement blessée ou tuée ou s'il en est résulté un dommage considérable.

L'amende peut être cumulée avec la privation de la liberté.

Art. 58. Sera puni d'une amende de 3000 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un an au maximum quiconque aura détourné de l'énergie électrique dans l'intention de se procurer ou de procurer à d'autres un profit illicite. L'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement.

Art. 59. La poursuite pénale et la prescription des crimes et délits prévus aux articles 55, 56, 57 et 58 sont régis par le code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 60. Celui qui contrevient aux ordres donnés par l'inspectorat des installations à fort courant en vertu des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, conformément à l'article 3, peut être puni, par cette autorité, d'une amende allant jusqu'à 1000 francs.

Les dispositions pénales prévues aux articles 55, 56 et 57 demeurent réservées.

24 juin
1902.

VIII. Dispositions finales.

Art. 61. La loi fédérale du 26 juin 1889 concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques et l'article 66 du code pénal fédéral, du 4 février 1853, sont abrogés par l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 62. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1902.

Le Président, CASIMIR von ARX.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1902.

Le Président, Dr ITEN.

Le Secrétaire, RINGIER.

24 juin
1902.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 16 juillet 1902, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} février 1903, à l'exception des articles 19 et 54, qui sont immédiatement exécutoires.

Berne, le 17 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Ordonnance

25 octobre
1902.

concernant

l'organisation des commissions fédérales d'estimation.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 27 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} mai 1850, et l'article 54 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902;

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête :

Article premier. En vue de la fixation des indemnités à payer à teneur de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} mai 1850, ou à teneur du titre VI de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902, il sera nommé une commission d'estimation pour chacun des arrondissements ci-après :

Arrondissements d'estimation.

N ^o de l'arrondissement.	Nom.	Circonscription territoriale.
1	Zurich (Nord) . . .	Districts d'Andelfingen, Bülach, Dielsdorf et Winterthour.
2	Zurich (Sud) . . .	Districts d'Affoltern, Hinwil, Horgen, Meilen, Pfäffikon, Uster et Zurich.

25 octobre 1902.	Nº de l'arrondis- sement.	Nom.	Circonscription territoriale.
3	Berne (Jura)	.. .	Districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.
4	Berne (Mittelland)	.. .	Districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Berthoud, Büren, Cerlier, Frau-brunnen, Konolfingen, Lupen, Nidau, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Trachselwald et Wangen.
5	Berne (Oberland)	.. .	Districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasle, Haut-Simmental, Gessenay et Thoune.
6	Lucerne	Canton de Lucerne.
7	Uri	„ d'Uri.
8	Schwyz	„ de Schwyz.
9	Obwald	„ d'Unterwald-le-haut.
10	Nidwald	„ d'Unterwald-le-bas.
11	Glaris	„ de Glaris.
12	Zoug	„ Zoug.
13	Fribourg	Canton de Fribourg.
14	Soleure	„ Soleure.
15	Bâle-ville	„ Bâle-ville.
16	Bâle-campagne	„ Bâle-campagne.
17	Schaffhouse	„ Schaffhouse.
18	Rhodes-extérieures	„ d'Appenzell Rh.-ext.
19	Rhodes-intérieures	„ d'Appenzell Rh.-int.
20	St-Gall	„ de St-Gall.
21	Grisons	„ des Grisons.

N ^o de l'arrondis- sement.	Nom.	Circonscription territoriale.	25 octobre 1902.
22	Argovie (Nord) . . .	Districts de Baden, Brougg, Laufenbourg, Rheinfelden et Zurzach.	
23	Argovie (Sud) . . .	Districts d'Aarau, Bremgarten, Kulm, Lenzbourg, Muri et Zofingue.	
24	Thurgovie . . .	Canton de Thurgovie.	
25	Tessin	„ du Tessin.	
26	Vaud (Ouest) . . .	Districts d'Aubonne, Cossos- nay, Grandson, La Vallée, Morges, Nyon, Orbe, Rolle et Yverdon.	
27	Vaud (Est) . . .	Districts d'Aigle, Avenches, Echallens, Lausanne, La- vaux, Moudon, Oron, Payerne, Pays-d'Enhaut et Vevey.	
28	Valais	Canton du Valais.	
29	Neuchâtel	„ de Neuchâtel.	
30	Genève	„ „ Genève.	

Art. 2. Chaque commission d'estimation se compose de trois membres, dont le premier est nommé par le Tribunal fédéral, le second par le Conseil fédéral et le troisième par le gouvernement du canton intéressé. Chacun de ces membres a deux suppléants, qui sont désignés par les autorités investies du droit de nomination. (Art. 27 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850).

Art. 3. La durée des fonctions des commissions est de six années; par exception, la première période expirera déjà le 31 mars 1907.

25 octobre
1902.

Art. 4. Le Département des chemins de fer dressera un état des commissions d'estimation. Après chaque renouvellement, cet état sera réimprimé, puis transmis aux autorités investies du droit de nomination, aux membres et suppléants des commissions d'estimation, ainsi qu'aux compagnies de chemins de fer et autres entreprises auxquelles est dévolu le droit d'expropriation. Le Département des chemins de fer communiquera également aux intéressés les changements qui se produiront dans l'état des commissions d'estimation pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903. Le Tribunal fédéral et les gouvernements cantonaux procéderont aux nominations qui leur compètent au plus tard le 15 novembre 1902. Le Conseil fédéral élira ensuite les seconds membres et leurs suppléants.

Art. 6. Les commissions d'estimation actuellement existantes, ou celles qui seront encore nommées, pour certaines entreprises, avant le 1^{er} janvier 1903, demeureront compétentes, même après cette date, à l'effet de prononcer sur les demandes en dommages-intérêts qui leur auront été soumises antérieurement à la date précitée.

Art. 7. Le Département des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 25 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Arrêté du Conseil fédéral

28 octobre
1902.

concernant

l'exécution de l'arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891, et de l'acte additionnel audit arrangement, intervenu à Bruxelles le 14 décembre 1900.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, exécutoire en ce qui concerne la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Tunisie et les Etats qui y adhéreront ultérieurement, et de l'acte additionnel y relatif du 14 décembre 1900, exécutoire en ce qui concerne la Suisse, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Tunisie et les Etats qui y adhéreront ultérieurement;

Sur la proposition du Département fédéral de justice et police (division de la propriété intellectuelle),

arrête:

Article premier. Les personnes domiciliées en Suisse, propriétaires de marques enregistrées dans ce pays et qui, par un dépôt unique, effectué au bureau

28 octobre 1902. international de la propriété industrielle, à Berne, désirent s'assurer la protection de leurs marques dans les pays ayant adhéré à l'arrangement international du 14 avril 1891 doivent adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne :

- 1^o Une demande d'enregistrement, dressée sur formulaire officiel, conformément aux prescriptions du présent arrêté;
- 2^o un cliché de chaque marque dont l'enregistrement international est demandé. Ce cliché sert à la reproduction typographique dans la publication faite par le bureau international et doit reproduire exactement la marque enregistrée en Suisse; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, soit en longueur soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, soit de la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au bureau international;
- 3^o la taxe d'enregistrement, qui est de 105 francs pour une seule marque; elle est de 105 francs pour la première marque et de 55 francs pour chacune des marques suivantes, si un seul et même propriétaire de marques requiert, en une seule fois, l'enregistrement de plusieurs marques lui appartenant. Le paiement de la taxe d'enregistrement doit s'effectuer soit par mandat postal soit par remise du montant à la caisse du bureau fédéral de la propriété intellectuelle;
- 4^o une procuration, lorsque la demande est déposée par un mandataire.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières sont rejetées. En cas de rejet, le bureau fédéral préleve 5 francs à son profit sur le montant de la somme jointe à la demande.

28 octobre
1902.

Art. 2. Si, en ce qui concerne les marques enregistrées en langue allemande ou italienne, la traduction de la désignation des marchandises ou produits auxquels ces marques sont destinées présente des difficultés, le bureau fédéral pourra rejeter la demande, s'il ne lui est pas remis, sur réquisition, une traduction correcte, en langue française, de cette désignation.

Art. 3. Le bureau fédéral inscrit dans un registre de contrôle les demandes admises et procède ensuite au dépôt des marques auprès du bureau international.

Art. 4. Dès que le bureau international aura notifié au bureau fédéral l'enregistrement international d'une marque suisse, ce dernier prendra note du dit enregistrement dans le registre des marques et adressera au propriétaire un exemplaire de l'attestation officielle délivrée par le bureau international.

Art. 5. Le bureau fédéral communique d'office au bureau international toutes les inscriptions faites au registre national et relatives à des marques ayant été l'objet d'un enregistrement international.

Art. 6. Les renouvellements, à l'expiration de la période de protection internationale de vingt ans, seront soumis aux mêmes conditions et formalités que les enregistrements nouveaux, à l'exception, toutefois, de l'envoi de clichés.

Art. 7. Les pièces concernant l'enregistrement international des marques seront classées séparément, suivant leur nature et dans l'ordre des numéros.

28 octobre **Art. 8.** Le bureau perçoit, pour des renseignements
1902. concernant les enregistrements internationaux qui nécessitent des recherches dans les registres, les taxes suivantes :

- 1^o pour les renseignements oraux : 1 franc par marque ;
- 2^o pour les renseignements écrits ou pour les extraits de registre : 2 francs par marque.

Art. 9. Dans l'année où le bureau fédéral aura reçu la notification de l'enregistrement international d'une marque contraire à l'ordre public, il adressera au bureau international, conformément à l'article 5 de l'arrangement, la déclaration d'après laquelle la protection ne peut être accordée à cette marque sur le territoire suisse.

Art. 10. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il remplace l'arrêté du Conseil fédéral du 19 août 1892* concernant l'exécution de l'arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891.

Berne, le 28 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XII, page 10.

Loi fédérale

26 juin
1902.

concernant

le paiement des salaires et les amendes dans les entreprises soumises à la responsabilité civile conformément à la loi fédérale du 26 avril 1887.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1897,
décrète:

Article premier. Les prescriptions des articles 10 et 7 de la loi fédérale du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques, sont appliquées comme suit aux entreprises soumises à la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile complétant celle du 25 juin 1881:

a. Les propriétaires des entreprises susmentionnées sont tenus de régler leurs ouvriers au moins tous les quinze jours, au comptant et en monnaie ayant cours légal.

Par entente spéciale et préalable, les parties pourront aussi convenir que le paiement aura lieu tous les mois.

La partie du salaire portée à compte nouveau le jour de la paie ne doit pas excéder le salaire dû pour six jours.

Pour le travail aux pièces, les conditions de paiement seront fixées préalablement de gré à gré; toutefois.

26 juin 1902. le paiement doit avoir lieu, au plus tard, le premier jour de paie qui suit l'achèvement de l'ouvrage.

Pour les travaux dont l'exécution exige plus de douze jours, l'ouvrier a droit, le jour de paie, à un acompte correspondant au travail effectué.

b. Les amendes ne peuvent être prononcées que sur la base d'un règlement approuvé.

Elle ne peuvent, en aucun cas, dépasser la moitié du salaire journalier de l'ouvrier puni; le produit doit en être employé dans l'intérêt des ouvriers et particulièrement consacré à des caisses de secours.

Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matières premières ne sont pas considérées comme des amendes.

Art. 2. Les contestations sur le mode de paiement, sur les retenues de salaire et sur la perception et l'emploi des amendes seront tranchées par le juge compétent.

Art. 3. Les gouvernements des cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi; le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur cette exécution.

Les gouvernements cantonaux transmettront en tout temps à l'autorité fédérale les renseignements que celle-ci leur demandera.

Art. 4. Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou aux ordres écrits des autorités de surveillance compétentes seront frappées par les tribunaux d'une amende de 5 à 500 francs, sans préjudice de la responsabilité civile.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés

fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

26 juin
1902.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 9 juin 1902.

Le Président, Dr ITEN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 juin 1902.

Le Président, CASIMIR von ARX.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 9 juillet 1902, sera insérée au *Recueil des lois de la Confédération* et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Berne, le 31 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Adhésion de l'Australie

21 novemb. e
1902.

à

la convention internationale sur les mesures contre la peste.

Par note du 10 courant, la légation d'Italie à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la Confédération australienne (Commonwealth of Australia) à la convention internationale de Venise, du 19 mars 1897, pour l'application de mesures protectrices contre la peste.

Berne, le 21 novembre 1902.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à la convention de Venise sont aujourd'hui les suivants, savoir :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne avec l'Australie et l'Inde britannique, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Russie, Suède et Suisse (17 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
le règlement sur la comptabilité de l'assurance
militaire.

4 décembre
1902.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Les articles 2 et 3 du règlement sur la comptabilité de l'assurance militaire, du 24 décembre 1901 (*Recueil officiel*, nouv. série, XVIII, 873), auront désormais la teneur suivante:

Article 2.

Le service de l'assurance militaire est chargé de dresser les pièces justificatives et les mandats postaux pour tous les paiements mentionnés à l'article 1^{er} et de les remettre, accompagnés d'un bordereau, au commissariat central des guerres. Le commissariat central délivre les mandats de paiement sur les divers crédits. Les mandats de paiement sont ensuite transmis au contrôle des finances, pour être vérifiés; les mandats postaux sont remis, avec le bordereau de caisse, à la caisse d'Etat, qui en expédie le montant.

4 décembre 1902. Les pièces justificatives sont retournées au service de l'assurance militaire, pour être annexées plus tard au compte mensuel.

Article 3.

Le visa incombe :

- a) pour les pièces justificatives : au chef du bureau de l'assurance militaire et, en son absence, au second médecin ;
- b) pour les bordereaux : au médecin en chef et, en son absence, à son suppléant ;
- c) pour les mandats de paiement : au chef du Département militaire.

Berne, le 4 décembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Arrêté fédéral

concernant

la votation populaire du 23 novembre 1902 (subvention de l'école primaire publique).

19 décembre
1902.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 23 novembre 1902 sur l'insertion d'un article 27^{bis} dans la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902;

Vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1902;
Actes desquels il résulte ce qui suit:

I. Quant à la votation du peuple suisse.

Se sont prononcés:	pour l'acceptation	pour le rejet
	du projet	du projet
	par oui	par non
Dans les cantons:	258,567	et 80,429
électeurs.		

II. Quant à la votation des Etats.

19 cantons et 5 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet; 1 demi-canton s'est prononcé pour le rejet,

déclare:

I. La modification de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902, a été adoptée tant par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et elle entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, la constitution fédérale reçoit l'adjonction suivante:

19 décembre
1902.

„Art. 27^{bis}.

„Des subventions sont allouées aux cantons en vue
„de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine
„de l'instruction primaire.

„La loi règle l'exécution de cette disposition.

„L'organisation, la direction et la surveillance de
„l'école primaire demeurent dans la compétence des
„cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de
„la constitution fédérale.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication
et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1902.

Le Président, HOFFMANN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1902.

Le Président, Cd. ZSCHOKKE.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 23 décembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Arrêté fédéral

18 décembre
1902.

concernant

la convention additionnelle, signée à Paris le 15 novembre 1902, qui modifie la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885 et autorise la Suisse à faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1902;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête:

Article premier. Est ratifiée la convention additionnelle signée à Paris le 15 novembre 1902, qui modifie la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885 et autorise la Suisse à faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent, au montant total de 12 millions de francs.

Art. 2. Pour le cas où cette convention additionnelle serait ratifiée par tous les Etats intéressés, et sous réserve d'une demande de crédits supplémentaires, le

18 décembre Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de procéder rapidement à la frappe de pièces divisionnaires d'argent de 4 millions de francs prévue par cette convention pour l'année 1903.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 décembre 1902.

Le Président, Cd. ZSCHOKKE.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1902.

Le Président, HOFFMANN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Convention additionnelle

18 décembre
1902.

à la

convention monétaire internationale du 6 novembre 1885, à l'effet d'accorder à la Suisse l'autorisation de faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent.

Conclue à Paris le 15 novembre 1902.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention monétaire additionnelle conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 15 novembre 1902, par les plénipotentiaires de la Suisse, de la Belgique, de la France, de la Grèce et de l'Italie, qui a été approuvée par le Conseil national le 16 décembre 1902 et par le Conseil des Etats le 18 du même mois et dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral suisse, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté le Roi d'Italie,

ayant constaté l'insuffisance persistante des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation intérieure en Suisse et désirant remédier aux nombreux et graves inconvénients qui en résultent pour la population et le gouvernement de ce pays,

18 décembre ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885 et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse:

M. Charles *Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française ;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le baron *d'Anethan*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Théophile *Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. N. *Delyanni*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. le comte *Tornielli Brusati di Vergano*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder, à l'aide de lingots, à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent s'élevant au maximum à douze millions de francs.

Art. 2.

18 décembre
1902.

Les frappes seront échelonnées de façon à ne pas dépasser quatre millions de francs au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention additionnelle et deux millions au cours de l'une quelconque des années subséquentes. Le gouvernement fédéral ne pourra pas reporter d'une année à l'autre les sommes non frappées. D'autre part, il sera libre, dans les limites ci-dessus fixées, de faire frapper annuellement des sommes inférieures à deux millions ou de ne faire procéder à aucune frappe, et ne sera tenu à aucune limite de durée pour l'épuisement du contingent exceptionnel prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le gouvernement fédéral suisse s'engage à ajouter le bénéfice pouvant résulter de ces frappes au fonds de réserve qu'il a constitué pour l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

Art. 4.

La présente convention additionnelle aura la même durée que la convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Art. 5.

La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 décembre prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

18 décembre Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre
1902. 1902.

(L. S.) **Lardy.**
(L. S.) **Baron d'Anethan.**
(L. S.) **Delcassé.**
(L. S.) **N. Delyanni.**
(L. S.) **G. Tornielli.**

Déclare que la convention monétaire additionnelle ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt décembre mil neuf cent et deux (20 décembre 1902).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
(L. S.) **ZEMP.**

Le Chancelier de la Confédération,
 RINGIER.

NB. Les instruments de ratification des Etats contractants ont été déposés, le 29 décembre 1902, au ministère français des affaires étrangères, à Paris.

Règlement revisé

5 décembre
1902.

pour

**les commissions fédérales d'estimation instituées à
teneur de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'ex-
propriation pour cause d'utilité publique.**

Le Tribunal fédéral suisse,

En application de l'article 28 de la loi fédérale (*cor-
rigée*) du 1^{er} mai 1850 * ;

En modification du règlement du 22 avril 1854 **,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation et attributions de la commission d'estimation.

Article premier. La commission d'estimation est composée de trois membres.

Chaque membre a deux suppléants. (Art. 27 de la loi sur l'expropriation.)

Art. 2. Le Tribunal fédéral ou son président désigne, pour présider la commission, l'un des membres ou son suppléant.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 223.

** Voir *Recueil officiel*, tome IV, page 217.

5 décembre 1902. **Art. 3.** Sous réserve de la restriction contenue dans l'article 6, la présence de trois membres ou, s'il y a lieu, de leurs suppléants est nécessaire pour la validité des opérations de la commission d'estimation. (Art. 31 de la loi.)

Art. 4. La commission d'estimation est tenue de procéder avec le plus d'accélération possible. (Art. 39 de la loi.)

Art. 5. Les dispositions législatives concernant les cas d'exclusion et de récusation de membres du Tribunal fédéral sont applicables aux membres de la commission d'estimation. (Art. 30 de la loi.)

Art. 6. S'il s'agit de l'exclusion d'un membre et que deux autres membres de la commission soient d'avis différent à ce sujet, ou s'il s'agit de l'exclusion de plus d'un des estimateurs, les suppléants remplacent, pour les décisions y relatives, les membres de l'exclusion desquels il est question. (Art. 30 de la loi.)

Les décisions de la commission ne peuvent à elles seules former l'objet d'un recours; les griefs y relatifs doivent être portés devant le Tribunal fédéral en même temps que la question principale.

Art. 7. La commission d'estimation est sous la surveillance du Tribunal fédéral. (Art. 28 de la loi.)

Ensuite de ce droit de surveillance, la commission d'estimation doit se soumettre, quant au mode de procéder, à toutes les directions que le Tribunal fédéral lui donne en général ou pour des cas particuliers.

Art. 8. Pour les délibérations de la commission d'estimation, un membre de la commission peut remplir les fonctions de secrétaire; il est toutefois loisible à la commission de s'adjoindre un secrétaire spécial.

L'indemnité à allouer pour le travail du secrétaire 5 décembre est fixée par la commission d'estimation, sous réserve 1902. toutefois des dispositions de l'article 28 de la loi.

Art. 9. A teneur de la loi sur l'expropriation, la commission d'estimation remplit en particulier les fonctions suivantes :

1^o Elle examine les réclamations mentionnées à l'article 12, chiffre 2, et à l'article 20 de ladite loi.

2^o Elle prononce sur la réparation complète des dommages que subit l'exproprié sans sa propre faute. (Art. 3 de la loi.)

La commission d'estimation doit aussi procéder à l'estimation des droits dont l'expropriation est contestée en principe. (Art. 34 de la loi.)

3^o Elle tranche la question de savoir si l'entrepreneur est tenu, à la demande de l'exproprié, de prendre à sa charge la totalité du droit à céder au lieu d'une partie. (Art. 4 de la loi.)

4^o Elle décide si l'entrepreneur peut exiger la cession de biens contigus tout entiers au lieu d'une partie. (Art. 5 de la loi.)

5^o Elle prononce sur les réclamations faites par l'exproprié d'après les articles 6 et 7 de la loi sur l'expropriation en ce qui concerne le maintien des communications et les mesures de police de sûreté.

6^o Elle détermine la caution que l'entrepreneur doit fournir s'il exige la cession des droits immédiatement après l'estimation. (Art. 46 de la loi.)

Art. 10. Les commissions d'estimation ont à appliquer, outre la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, toutes les dispositions relatives

5 décembre à cette matière contenues dans d'autres lois fédérales, 1902. notamment celles contenues dans la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902.

CHAPITRE II.

Mesures préliminaires à l'estimation.

Art. 11. A moins d'obstacles extérieurs empêchant l'estimation, la commission d'estimation se réunit quatorze jours au plus tard à partir du moment où l'entrepreneur a demandé sa convocation au président (premier membre) de la commission.

Art. 12. Le président

- 1^o fait connaître aux deux autres membres de la commission le jour et l'heure, ainsi que le lieu de la réunion;
- 2^o il invite au moins sept jours à l'avance, par l'intermédiaire des autorités cantonales, de district ou communales, les propriétaires de droits intéressés à l'estimation, à assister aux opérations; il leur indique le jour et l'heure, ainsi que le lieu de la réunion (article 32 de la loi);
- 3^o il adresse à l'entrepreneur une invitation par écrit.

Art. 13. Si un membre de la commission est empêché par des motifs valables, qu'il doit communiquer au président avec preuves à l'appui, de prendre part aux opérations, il est tenu de convoquer lui-même à sa place son premier suppléant, en lui faisant part de l'invitation qu'il a reçue. Si celui-ci est aussi empêché, il appelle le second suppléant pour le remplacer. Le président pour-

voit d'une façon analogue à son propre remplacement, 5 décembre
le cas échéant. 1902.

Art. 14. Chaque membre de la commission d'estimation est tenu d'assister jusqu'à la fin aux opérations pour lesquelles il a été convoqué.

CHAPITRE III.

Mode de procéder de la commission d'estimation.

Art. 15. Lors de la réunion de la commission, le président expose d'une façon générale aux parties présentes de quelle manière il est procédé aux estimations.

Art. 16. En cas d'absence des intéressés, il est passé outre à l'estimation. (Art. 32 de la loi.)

Art. 17. La commission examine les réclamations, prend connaissance des objets soumis à l'estimation et entend le propriétaire et l'entrepreneur.

Art. 18. Elle se fait un devoir de s'assurer du prix moyen des biens-fonds dans la contrée où les travaux s'exécutent et où l'estimation doit avoir lieu. Dans ce but, elle consulte les procès-verbaux de vente ou, s'il n'y en a pas, tels autres documents pouvant donner un résultat suffisant.

Il n'est pas tenu compte des prix portés très haut ou très bas par suite de circonstances particulières qui ne se présentent pas ordinairement.

Art. 19. La commission d'estimation est en droit, si elle le juge nécessaire, de consulter des délégués du conseil communal ou des experts spéciaux. Elle fixe l'indemnité qui doit leur être allouée. (Art. 33 de la loi.)

5 décembre 1902. **Art. 20.** Il n'est pas dressé de procès-verbal sur les exposés des parties, à moins que l'une d'elles ne contracte envers l'autre des obligations positives qui se rapportent à l'objet de l'expropriation. A la demande expresse des parties, on consigne au procès-verbal les prétentions et les offres qui diffèrent de celles faites primitivement.

Art. 21. Si les deux autres membres de la commission d'estimation ne peuvent s'entendre sur une décision, le président a le droit de prononcer. Il n'est pas lié par le vote des deux estimateurs en ce qui concerne les sommes à allouer.

Le président est toutefois tenu de rendre sa décision dans les limites des propositions divergentes des deux autres membres de la commission d'estimation.

Art. 22. Le procès-verbal doit contenir les noms des parties, la désignation de l'objet à exproprier, le dispositif et les motifs de la décision.

Art. 23. Dans la décision, les sommes représentant la contre-valeur de la propriété immobilière ou des autres droits formant l'objet de l'expropriation doivent être séparées de celles représentant la moins-value de parcelles non expropriées ou d'autres dommages matériels, de telle sorte que chaque objet forme un article spécial.

Art. 24. Les motifs de la décision doivent mentionner en particulier :

1° quels sont les prix de vente moyens, lorsqu'il est possible de les déterminer; si l'estimation s'écarte considérablement de ces prix, on doit en indiquer les motifs;

2^o quelles sont les circonstances qui nécessitent des indemnités ultérieures, par exemple parce que les fonds ont été morcelés ou que l'abord ou l'exploitation des parcelles qui restent aux propriétaires ont été rendus plus difficiles.

5 décembre
1902.

Art. 25. Lors de la fixation des garanties que l'entrepreneur doit fournir s'il exige la cession des droits immédiatement après l'estimation (art. 9, chiffre 6), faculté doit lui être laissée de les acquitter au comptant, en titres ou par un cautionnement, sous réserve qu'en cas d'opposition les cautions ou titres soient déclarés suffisants par le gouvernement cantonal.

Art. 26. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission d'estimation ou par le président et le secrétaire.

Art. 27. Il est communiqué à l'entrepreneur une copie complète du procès-verbal.

Des extraits du procès-verbal sont remis à chaque exproprié pour ce qui le concerne.

La date de la remise du procès-verbal aux intéressés est inscrite sur l'original du procès-verbal.

Art. 28. Lorsque la commission a terminé ses opérations sur un ensemble de terrains, elle remet au Tribunal fédéral, pour être déposé dans ses archives, l'original du procès-verbal, ainsi que les mémoires des expropriés et la correspondance relative à la matière.

Art. 29. La liste des frais de la commission d'estimation, signée par son président, est remise à l'entrepreneur, lequel pourvoit au paiement. (Art. 48 de la loi.)

Art. 30. Le présent règlement est communiqué au Conseil fédéral en vue de son insertion au *Recueil officiel*.

5 décembre *ciel des lois*, ainsi qu'aux membres du Tribunal fédéral 1902. et aux commissions d'estimation, en autant d'exemplaires séparés. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Lausanne, le 5 décembre 1902.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le Président, WINKLER.

Le Greffier, TH. WEISS.

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le *Recueil des lois de la Confédération*.

Berne, le 31 décembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
ZEMP.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*



II. Lois et ordonnances fédérales.

	Pages
<i>Arrêté du Conseil fédéral complétant les prescriptions sur les installations électriques (lignes à faible courant passant au-dessus de lignes de contact), 10 janvier 1902</i>	3
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 19 avril 1898, concernant l'organisation et le service du dépôt fédéral des remontes de cavalerie, 7 février 1902</i>	5
<i>Adhésion de la République dominicaine à la convention de Washington concernant les colis postaux, 24 avril 1902</i>	7
<i>Règlement pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires, 13 mai 1902</i>	8
<i>II^{me} Supplément au règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 1^{er} janvier 1895, 12 juin 1902</i>	12
<i>Adhésion de l'île de Crète à la convention postale universelle de Washington et aux actes concernant le service des mandats de poste, l'échange des colis postaux et le service des recouvrements, 16 juin 1902</i>	14
<i>Année 1902.</i>	XI

	Pages
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 18 (indemnité de chômage) de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, 4 juillet 1902</i>	16
<i>Renonciation au traité conclu avec le grand-duc-hé de Bade, le 7 juillet 1808, sur la réciprocité de droit en matière de concours, 4 juillet 1902</i>	18
<i>Adhésion du Japon à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et à la convention concernant l'échange des colis postaux, conclus à Washington le 15 juin 1897, 22 juillet 1902</i>	19
<i>Arrêté du Conseil fédéral complétant l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, 26 juillet 1902</i>	21
<i>Ordonnance sur la tenue des contrôles militaires, 15 août 1902</i>	24
<i>Loi fédérale concernant les arrondissements électoraux, 4 juin 1902</i>	80
<i>Arrêté fédéral relatif à la ratification de deux actes intervenus entre les Etats appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, 25 juin 1901</i>	92
<i>Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé, 14 décembre 1900</i>	94
<i>Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des</i>	

	Pages
marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie, 14 décembre 1900	102
<i>Adhésion de la république de Cuba à la convention postale universelle de Washington et aux actes concernant le service des mandats de poste, l'échange des colis postaux et le service des recouvrements, 4 octobre 1902</i>	108
<i>Arrêté fédéral concernant la revision partielle de l'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853 (atteinte à la sécurité des transports), 5 juin 1902</i>	109
<i>Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, 24 juin 1902</i>	111
<i>Ordonnance concernant l'organisation des commissions fédérales d'estimation, 25 octobre 1902</i>	131
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution de l'arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891, et de l'acte additionnel audit arrangement. intervenu à Bruxelles le 14 décembre 1900, 28 octobre 1902</i>	135
<i>Loi fédérale concernant le paiement des salaires et les amendes dans les entreprises soumises à la responsabilité civile conformément à la loi fédérale du 26 avril 1887, 26 juin 1902</i>	139
<i>Adhésion de l'Australie à la convention internationale sur les mesures contre la peste, 21 novembre 1902</i>	142

	Pages
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement sur la comptabilité de l'assurance militaire, 4 décembre 1902</i>	143
<i>Arrêté fédéral concernant la votation populaire du 23 novembre 1902 (subvention de l'école primaire publique), 19 décembre 1902</i>	145
<i>Arrêté fédéral concernant la convention additionnelle, signée à Paris le 15 novembre 1902, qui modifie la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885 et autorise la Suisse à faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent, 18 décembre 1902</i>	147
<i>Convention additionnelle à la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885, à l'effet d'accorder à la Suisse l'autorisation de faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent, 18 décembre 1902</i>	149
<i>Règlement revisé pour les commissions fédérales d'estimation instituées à teneur de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, 5 décembre 1902</i>	153



Table alphabétique des matières
du tome II du Bulletin des lois.
(Année 1902.)

— x —

Lois et ordonnances fédérales.

~~~~~

A.

Pages

|                                                                                                                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Amendes. V. Entreprises soumises à la responsabilité civile.</i>                                                                                                                                          |     |
| <i>Arrangement du 14 avril 1891. V. Propriété industrielle.</i>                                                                                                                                              |     |
| <i>Arrondissements électoraux. Loi fédérale concernant les — . . . . .</i>                                                                                                                                   | 80  |
| <i>Assurance des militaires. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'art. 18 (indemnité de chômage) de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l' — contre les maladies et les accidents . . . . .</i> | 16  |
| <i>Assurance militaire. Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement sur la comptabilité de l' — . . . . .</i>                                                                                           | 143 |
| <i>Australie. Adhésion de l' — à la convention internationale sur les mesures contre la peste . . . . .</i>                                                                                                  | 142 |

B.

|                                                                                                                                                               | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Bade. Renonciation au traité conclu avec le grand-duc-</i><br><i>ché de —, le 7 juillet 1808, sur la réciprocité de droit en matière de concours . . .</i> | 18    |

C.

|                                                                                                                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Chemins de fer. II<sup>me</sup> supplément au règlement pour les transports militaires par — et bateaux à vapeur, du 1<sup>er</sup> janvier 1895 . . .</i>                  | 12  |
| <i>Arrêté du Conseil fédéral complétant l'annexe V au règlement de transport des entreprises de — et de bateaux à vapeur suisses, du 1<sup>er</sup> janvier 1894 . . . . .</i> | 21  |
| <i>Chemins de fer secondaires. Règlement pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des — . . .</i>                                      | 8   |
| <i>Code pénal fédéral. Arrêté fédéral concernant la révision partielle de l'art. 67 du — du 4 février 1853 (atteinte à la sécurité des transports)</i>                         | 109 |
| <i>Commissions fédérales d'estimation. Ordinance concernant l'organisation des — . . . .</i>                                                                                   | 131 |
| <i>Règlement revisé pour les — instituées à teneur de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique . . .</i>                   | 153 |
| <i>Contrôles militaires. Ordinance sur la tenue des — . . . . .</i>                                                                                                            | 24  |
| <i>Convention de Washington. V. République dominicaine.</i>                                                                                                                    |     |
| <i>Convention du 20 mars 1883. V. Propriété industrielle.</i>                                                                                                                  |     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Convention monétaire. Arrêté fédéral concernant la convention additionnelle, signée à Paris le 15 novembre 1902, qui modifie la — internationale du 6 novembre 1885 et autorise la Suisse à faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent . . . . .</i> | 147   |
| <i>Convention additionnelle à la — internationale du 6 novembre 1885, à l'effet d'accorder à la Suisse l'autorisation de faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent . . . . .</i>                                                                       | 149   |
| <i>Convention postale universelle. V. Crète et Cuba.</i>                                                                                                                                                                                                                                  |       |
| <i>Crète. Adhésion de l'île de — à la convention postale universelle de Washington et aux actes concernant le service des mandats de poste, l'échange des colis postaux et le service des recouvrements . . . . .</i>                                                                     | 14    |
| <i>Cuba. Adhésion de la république de — à la convention postale universelle de Washington et aux actes concernant le service des mandats de poste, l'échange des colis postaux et le service des recouvrements . . . . .</i>                                                              | 108   |
| <b>D.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |
| <i>Dépôt fédéral des remontes de cavalerie. Arrêté du Conseil fédéral modifiant les art. 17 et 18 de l'ordonnance du 19 avril 1898, concernant l'organisation et le service du — . . . . .</i>                                                                                            | 5     |
| <b>E.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |
| <i>Ecole primaire publique. Arrêté fédéral concernant la votation populaire du 23 novembre 1902 (subvention de l'—) . . . . .</i>                                                                                                                                                         | 145   |

|                                                                                                                                                                                                                                       | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Entreprises soumises à la responsabilité civile.</i>                                                                                                                                                                               |       |
| Loi fédérale concernant le paiement des salaires<br>et les amendes dans les — conformément à la<br>loi fédérale du 26 avril 1887 . . . . .                                                                                            | 139   |
| <i>Expropriation. V. Commissions fédérales d'esti-<br/>mation.</i>                                                                                                                                                                    |       |
| <b>F.</b>                                                                                                                                                                                                                             |       |
| <i>Faillite. V. Bade.</i>                                                                                                                                                                                                             |       |
| <b>I.</b>                                                                                                                                                                                                                             |       |
| <i>Installations électriques.</i> Arrêté du Conseil fédéral<br>complétant les prescriptions sur les — (lignes<br>à faible courant passant au-dessus de lignes de<br>contact) . . . . .                                                | 3     |
| Loi fédérale concernant les — à faible et à fort<br>courant . . . . .                                                                                                                                                                 | 111   |
| <b>J.</b>                                                                                                                                                                                                                             |       |
| <i>Japon.</i> Adhésion du — à l'arrangement concernant<br>l'échange des lettres et des boîtes avec valeur<br>déclarée et à la convention concernant l'échange<br>des colis postaux, conclus à Washington le<br>15 juin 1897 . . . . . | 19    |
| <b>M.</b>                                                                                                                                                                                                                             |       |
| <i>Marques de fabrique et de commerce. V. Pro-<br/>priété industrielle.</i>                                                                                                                                                           |       |
| <b>P.</b>                                                                                                                                                                                                                             |       |
| <i>Paiement des salaires. V. Entreprises soumises<br/>à la responsabilité civile.</i>                                                                                                                                                 |       |
| <i>Peste. V. Australie.</i>                                                                                                                                                                                                           |       |
| <i>Propriété industrielle.</i> Arrêté fédéral relatif à la<br>ratification de deux actes intervenus entre les<br>Etats appartenant à l'Union internationale pour<br>la protection de la — . . . . .                                   | 92    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| I. Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé . . . . .                                                                                                                                                 | 94    |
| II. Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabriques ou de commerce, conclu entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie . . . . .           | 102   |
| Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution de l'arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891, et de l'acte additionnel audit arrangement, intervenu à Bruxelles le 14 décembre 1900 . . . . . | 135   |

**R.**

|                                                                                                                      |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <i>Règlement de transport. V. Chemins de fer.</i>                                                                    |   |
| <i>Remontes de cavalerie. V. Dépôt fédéral des remontes de cavalerie.</i>                                            |   |
| <i>République dominicaine. Adhésion de la — à la convention de Washington concernant les colis postaux . . . . .</i> | 7 |
| <i>Responsabilité civile. V. Entreprises soumises à la responsabilité civile.</i>                                    |   |

**S.**

|                                                                             |  |
|-----------------------------------------------------------------------------|--|
| <i>Subvention de l'école primaire publique. V. Ecole primaire publique.</i> |  |
|-----------------------------------------------------------------------------|--|

**T.**

|                                                  |  |
|--------------------------------------------------|--|
| <i>Transports militaires. V. Chemins de fer.</i> |  |
|--------------------------------------------------|--|

